

L'application du délai raisonnable de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme en droit pénal belge

Auteur : Namèche, Juliette

Promoteur(s) : Flore, Daniel

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16906>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'application du délai raisonnable de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme en droit pénal belge.

Juliette Namèche

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de
Monsieur Flore Daniel,
Professeur

Présentation du travail

Le 14 septembre 2021 dans l'affaire *Brus c. Belgique*¹, la Belgique s'est vue pointée du doigt par la Cour européenne des droits de l'homme. En cause, la violation de l'exigence de célérité issue de l'art 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, qui impose que le procès soit terminé dans un délai raisonnable².

Rien d'historique finalement, l'état Belge avait déjà été condamné sur les mêmes bases notamment en 2000³, en 2002⁴, en 2007⁵, en 2014⁶, en 2017⁷. La Belgique a ratifié la convention européenne des droits de l'homme en 1955, ce qui implique, à tout le moins en principe, qu'après une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme, l'état a le devoir de prendre des mesures adéquates afin d'éviter que pareil tort se reproduise.

La Belgique, n'a visiblement tiré que de timides leçons de ses antérieures condamnations. Il est pourtant essentiel d'étudier la notion de délai raisonnable et les critères s'y référant et en dessiner les contours à l'aune de la jurisprudence. Le délai raisonnable vise « à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité »⁸.

Ce n'est qu'en théorisant précisément cette notion qu'il sera possible d'en dégager les obligations qui en découlent. La complexité de l'affaire, le comportement tant des requérants que des autorités nationales sont autant d'éléments à prendre en considération dans l'évaluation du délai raisonnable.

Ce travail vise donc à cerner l'exigence de célérité prévue à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme dans son intégralité et dans toute sa complexité, ainsi que son application en droit interne belge⁹, tout en tentant une étude prospective de ce que pourraient être les solutions adaptées afin de limiter le temps des procédures pénales, pour que la Belgique puisse enfin, enfin respecter pleinement le droit fondamental des justiciables.

¹ Cour. eur. D. H., arrêt *Brus c. Belgique*, 14 sept. 2021.

² J. PRADEL, « La notion de procès équitable en droit pénal européen », *Rev. gén.drt*, 1996, n°27(4), p. 521.

³ Cour. eur. D. H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000.

⁴ Cour. eur. D.H., arrêt *Stratégies et communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002.

⁵ Cour. eur. D.H, arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007 ; Cour eur. D.H, arrêt *De Saedeleer c. Belgique*, 24 juillet 2007.

⁶ Cour. eur. D.H, arrêt *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014.

⁷ Cour. eur. D.H, arrêt *J.R c. Belgique*, 24 janvier 2017.

⁸ Cour. eur. D.H., arrêt *H c. France*, 24 oct. 1989

⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 6.

Remerciements

Je souhaite remercier mon promoteur, le professeur Flore pour ses précieux conseils qui m'ont permis de mener à bien ce travail.

Je voudrais également remercier mes parents pour leur soutien inconditionnel et leurs encouragements constants tout au long de mes études.

Mes remerciements vont également à tous ceux qui ont joué un rôle dans mon cheminement académique.

Liste des abréviations :

Alinéa	Al.
Article	Art.
Code civil	C.civ.
Code pénal	C.pén.
Code judiciaire	C.jud.
Cour européenne des droits de l'homme	Cour eur. D.H
Etats membres	E.M
Titre préliminaire du code de procédure pénale	TPCPP

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION :	11
PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE : LA BELGIQUE LIEE PAR LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	11
STATISTIQUES	12
LIMITES DE L'OBJET DE L'ETUDE	13
§1 - L'article 6-1 CEDH	13
§2 - Matière pénale	13
OBJECTIF DU TRAVAIL ET PLAN	14
CHAPITRE 1 : DEFINITION DU DELAI RAISONNABLE	14
SECTION 1 : RATIO LEGIS	15
SECTION 2 : GRANDS CONTOURS A L'AUNE DE LA JURISPRUDENCE	16
§1 : <i>Le délai</i>	16
A. - La prise de cours du délai raisonnable	16
o Devant la Cour européenne des droits de l'Homme	16
o En droit interne	17
B. - La durée à prendre en considération	18
o Devant la Cour européenne des droits de l'homme	18
o En droit interne	19
§2 : <i>Le caractère raisonnable</i>	19
A. - Devant la Cour européenne des droits de l'homme	19
I. Appréciation in concreto suivant les circonstances à la cause	20
II. Objectivée à l'aide des critères classiques suivants	21
o Complexité de l'affaire	21
o L'enjeu particulier de l'affaire	22
o Comportement des accusés et co-accusés	23
o Comportement des autorités judiciaires	23
B. - En droit interne	24
CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DU DELAI RAISONNABLE	25
SECTION 1 : EN DROIT INTERNE	25
§1 <i>Rôle de la Cour de cassation dans le contrôle du délai raisonnable</i>	25
§2 : <i>Conséquences possibles communes à toutes les phases de procédure</i>	25
A. - Fin des poursuites : Non-lieu, irrecevabilité des poursuites	26
§3 : <i>Le dépassement du délai raisonnable dans la phase d'information</i>	27
A. - Mesures préventives :	27
o L'article 28 decies C. i.cr.	27
B. - Conclusion de l'application du délai raisonnable au stade de l'information	28
§4 : <i>Le dépassement du délai raisonnable dans la phase de l'instruction</i>	28
A. - Mesures préventives :	28
o L'article 61 ter C.i.cr : l'accès au dossier et l'article 61 quinquies C.i.cr : l'accomplissement de devoirs complémentaires	29
o L'article 136 et 136 bis du code instruction criminelle :	29

o	L'article 235 bis C.i.cr :	30
B.	- Mesures réparatrices :	31
o	Le constat du dépassement du délai raisonnable liant le juge du fond	31
o	L'accélération de l'instruction et l'évocation du dossier par la chambre des mises en accusation de l'article 235 du code d'instruction criminelle	31
o	La non prolongation des conditions imposées lors de la libération et la restitution de la caution :	32
o	La levée pure des mesures de saisies dans le cadre du référé pénal :	33
C.	- Conclusion de l'application du délai raisonnable au stade de l'instruction :	33
	§5 : Le dépassement du délai raisonnable au stade du règlement de la procédure :	34
A.	- Mesures préventives	34
o	L'art. 131 C.i.cr et art. 135 et 235 C.i.cr : le contrôle de la régularité de la procédure de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation.	34
B.	- Mesures réparatrices :	34
o	La simple déclaration de culpabilité :	35
o	La suspension du prononcé :	35
C.	- Conclusion de l'application du délai raisonnable au stade du règlement de la procédure :	37
	§6 : Le dépassement du délai raisonnable au stade du jugement :	37
A.	- Mesures préventives	37
o	L'article 190 du code d'instruction criminelle et l'article 216 quater du code du même code :	37
o	L'article 648,4° du Code judiciaire :	38
B.	Mesures réparatrices :	38
o	L'acquittement du prévenu :	38
o	L'article 21 ter TPPP : Simple déclaration de culpabilité ou peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi :	39
o	Peine prévue par la loi réduite de manière réelle et mesurable en dehors des juridictions pénales :	41
o	1382 C.civ :	42
C.	-Conclusion de l'application du délai raisonnable au stade du jugement :	43
	SECTION 2 : DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	43
	§1. Condition de recevabilité d'un recours individuel d'un requérant invoquant une violation du délai raisonnable.....	43
A.	- Principe.....	43
B.	- Epuisement des voies de recours interne	44
C.	- Le préjudice important :	45
	§2 : Méthode de la Cour européenne des droits de l'homme.....	46
	§3 : Les sanctions en droit européen :	46
	§ 4 : Conséquence d'un arrêt de la Cour EDH qui juge le délai irraisonnable :	47
	CHAPITRE 3 : VERS UN MEILLEUR RESPECT DU DELAI RAISONNABLE :	48
	SECTION 1 : CE QU'ENCOURAGE LA CEDH.....	48
	SECTION 2 : COMPARAISON AVEC D'AUTRES ETATS.	49
	§1 : Irrecevabilité des poursuites.....	49
	§2 : Extinction des poursuites.....	50
	§3 : Les sanctions disciplinaires	50
	SECTION 3 : LA PROPOSITION DE LOI CONTENANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE DEPOSEE LE 11 MAI 2020 A LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.....	51

<i>§1 : le délai raisonnable et prescription :</i>	51
<i>§2 : Extinction des poursuites :</i>	51
<i>§3 : Dans la phase de l'enquête :</i>	52
<i>§4 : A la clôture de l'enquête :</i>	53
CONCLUSIONS :	53
BIBLIOGRAPHIE	56

INTRODUCTION :

PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE : LA BELGIQUE LIÉE PAR LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1. - Ratification. En 1955, La Belgique a ratifié la Convention de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales¹⁰, s'engageant ainsi à se conformer aux exigences de cette dite convention, qui incluent celles énoncées en son article 6 conférant aux justiciables des droits distincts qui, combinés, constituent un même droit unique et fondamental¹¹ : le droit à un procès équitable, droit nécessaire dans les démocraties, états dans lesquels le droit doit occuper une place centrale¹².

Le droit à un procès équitable implique une série d'obligations qui s'imposent à chaque États parties à la CEDH, dont celle de garantir des procédures judiciaires rapides et efficaces. En effet, le temps peut avoir des conséquences préjudiciables sur la qualité des preuves, la confiance des victimes en la justice, ainsi que sur la capacité des accusés à élaborer une défense efficace¹³. Il est donc crucial que la justice soit rendue sans délai excessif qui pourrait nuire à son efficacité et à sa crédibilité¹⁴.

2. - Effet direct. La Belgique reconnaît un effet direct à la convention européenne des droits de l'homme¹⁵. Ce qui permet à une norme claire, complète, précise, juridiquement parfaite et qui ne contient ni réserve ni condition, d'avoir des effets directs dans l'ordre juridique national si tel était l'intention des parties. L'art. 6 CEDH¹⁶, répond à ces critères et a donc un effet direct dans l'ordre juridique belge, pouvant être invoqué comme source de droit propre¹⁷.

3. - Hiérarchie de la norme. La Cour de cassation dans son célèbre arrêt "*Le Ski*" a reconnu la prééminence de la norme internationale comme principe de droit ce qui signifie que les normes de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique national ont une primauté sur toutes les normes de droit interne en Belgique¹⁸.

¹⁰ Ci-après aussi dénommée la Convention, la Convention européenne des droits de l'homme, ou la CEDH

¹¹ Cour. eur. D. H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975 §28

¹² F. TULKENS, « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : Les maux et les remèdes », Remèdes à la durée excessive des procédures : une nouvelle approche des obligations des états membres du Conseil de l'Europe, *CDL*, 034, 2006. p. 2.

¹³ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle et la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal », *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 980.

¹⁴ Cour. eur. D.H., arrêt *H c. France*, 24 oct. 1989, § 58.

¹⁵ F. KUTY et J. DU JARDIN, *Justice pénale et procès équitable*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006. p. 7.

¹⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6 ;

¹⁷J. VELU, *Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme*, Bruxelles, Swinnen, 1981, pp. 11-12.

¹⁸ Cass., arrêt du 27 mai 1971, *Pas. 1971*, pp. 887-920.

4. – Conséquence. L’art. 6 CEDH peut donc directement être invoqué devant les juridictions belges et en cas de conflit avec une norme interne, l’art. 6 CEDH doit être appliqué en priorité. Si malgré ces principes, un requérant se considère que la procédure dont il a fait l’objet s’est prolongée au-delà d’une durée raisonnable et que les recours interne ne lui ont pas accordé une réparation adéquate de son préjudice, il peut aussi solliciter l’examen de sa requête¹⁹ par la Cour européenne des droits de l’homme²⁰. Les arrêts rendus par cette Cour, ont un caractère contraignant pour les États membres du Conseil de l’Europe²¹, si bien que la Belgique doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu’une violation ayant déjà fait l’objet d’un arrêt de la Cour ne se reproduise, et ce même si le litige ne visait pas directement la Belgique.

STATISTIQUES

5. - Statistiques nationales. Les statistiques de la Cour européenne des droits de l’homme montrent que sur 298 arrêts condamnant la Belgique entre 1959 et 2022, 64 ont constaté une violation de l’exigence de célérité de l’art. 6 CEDH, soit plus de 21%²².

6. - Statistiques internationales. Cependant, la Belgique n’est pas le seul pays à avoir été rappelé à l’ordre à ce sujet au cours de cette période, comme en témoignent les 6 144 arrêts sur 25 674 rendus par la Cour, soit près de 24%, qui ont identifié une durée de procédure excessive²³.

¹⁹ A condition que celle-ci réponde aux conditions de recevabilité qui seront étudiées ci-après.

²⁰ Ci-après aussi désignée la Cour EDH, la Cour Strasbourgeoise.

²¹ Conseil de l’Europe, « La Belgique et la Cour européenne des droits de l’homme », disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/belgianchairmanship-echr> consulté le 7 novembre 2022.

²² Cour européenne des Droits de l’Homme, statistique 1959-2022, https://www.echr.coe.int/Documents/Stats_violation_1959_2022_FRA.pdf consulté le 4 février 2023. p.2.

²³ Cour européenne des Droits de l’Homme, *ibidem*. p. 2.

LIMITES DE L'OBJET DE L'ÉTUDE

§1 - L'article 6-1 CEDH

7. - Autres dispositions. Par ailleurs, d'autres normes européennes, telles que l'art. 5 §3 CEDH²⁴ et l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁵, abordent également la question du délai raisonnable.

Cependant, afin de maintenir la clarté de ce travail, nous nous concentrerons uniquement sur l'art. 6 §1 CEDH, qui énonce que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement *et dans un délai raisonnable*, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »²⁶.

8. - Champ d'application de l'article 6 §1 CEDH. Initialement, une interprétation stricte du texte réservait l'application du délai raisonnable aux tribunaux chargés de trancher²⁷. Toutefois, la jurisprudence a progressivement élargi son champ d'application, de sorte qu'aujourd'hui, le droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable s'applique à toute procédure juridictionnelle relevant des matières civiles et pénales. Dans le cadre de ce travail, nous nous limiterons à l'examen de l'écoulement du délai raisonnable en procédure pénale.

§2 - Matière pénale

9. - Définition autonome. La notion de matière pénale est définie de manière autonome par la Cour EDH²⁸, qui se fonde sur différents critères énoncés pour la première fois dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*²⁹, et qui ont acquis une portée générale en 1984³⁰.

10. - Critères- Le premier critère, qui consiste à déterminer si la norme réprimant le comportement constitue un texte pénal en droit interne, est relativisé par les deux autres critères pris en considération : la nature de l'infraction et le degré de gravité de la sanction

²⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 5 § 3.

²⁵ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 7 décembre 2000, art. 47.

²⁶ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 6.

²⁷ F. EDEL, « La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Dossiers sur les droits de l'homme n° 16) », *Conseil de l'Europe Bookshop*, p. 7.

²⁸ F. EDEL, *op. cit.*, p. 11.

²⁹ Initialement ces critères ont été limités au domaine du service militaire. Cour. eur. D.H., arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, §82.

³⁰ Cour. eur. D.H., arrêt *Öztürk c. Allemagne*, 21 févr. 1984.

évalué en fonction de son caractère dissuasif³¹, en se basant sur la peine théorique plutôt que sur la sanction effectivement prononcée³².

11. – Conséquences. Il est donc tout à fait possible qu'une sanction considérée en droit belge comme administrative³³, disciplinaire ou fiscale soit considérée comme une sanction pénale par la Cour EDH³⁴. La sécurité juridique qui découle de l'application de ces trois critères est fragile car il peut arriver que la Cour qualifie de pénale une procédure sans appliquer de manière cumulée ceux-ci³⁵, et à l'inverse, parfois, la Cour les combine pour arriver à une telle conclusion³⁶.

OBJECTIF DU TRAVAIL ET PLAN

12. - Objectif du travail. L'objectif de ce travail est d'analyser comment la Belgique applique l'exigence de célérité prévue à l'art. 6 CEDH en matière pénale³⁷, et si l'application qu'elle en fait est satisfaisante.

13. - Plan. Pour cela, il conviendra d'analyser comment la Cour EDH définit ce délai raisonnable dans sa jurisprudence pour confronter cette définition à celle qu'en fait les autorités judiciaires belges. Ensuite nous verrons les différents recours applicables ouverts à un justiciable belge victime d'une procédure d'une durée excessive. Et pour terminer nous ferons une étude prospective des différentes mesures qui pourraient être satisfaisantes.

CHAPITRE 1 : DÉFINITION DU DÉLAI RAISONNABLE

Afin d'étudier l'application de l'exigence du délai raisonnable qui trouve sa source dans l'art. 6 CEDH³⁸, il convient tout d'abord de comprendre ce que recouvre cette norme en remontant

³¹ F. EDEL, *op. cit.*, p. 12.

³² F. EDEL, *op. cit.*, p. 12.

³³ Par exemple dans l'arrêt suivant : Cour eur. D.H., arrêt *Öztürk c. Allemagne*, 21 févr. 1984.

³⁴ F. EDEL, *op. cit.*, p. 12.

³⁵ S. PEREZ, « Notion de « délai raisonnable » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme dans lequel doit intervenir une décision sur une accusation en matière pénale », *Recueil Dalloz.*, n°18996/21, 1998, p. 208

³⁶ Par exemple Cour. eur. D. H., l'arrêt *Bendenoun c. France*, 24 févr. 1994 cité par F. KUTY et J. Du JARDIN, *op. cit.*, p. 39.

³⁷ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6.

³⁸ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6.

à son origine jusqu'à son application actuelle par la Cour EDH mais aussi par la Cour de Cassation belge. Étant donné que la Cour de cassation suit généralement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette dernière sera examinée en premier lieu. Ensuite, la jurisprudence de la Cour de cassation sera étudiée, en mettant l'accent sur les conflits d'interprétation qui ont pu survenir. La période à prendre en considération sera tout d'abord étudiée et ensuite, les différents éléments qui influent le caractère raisonnable.

SECTION 1 : RATIO LEGIS

14. – Historique. Lors de la rédaction de l'article 6 CEDH³⁹, le législateur a intentionnellement utilisé de termes généraux afin de permettre à la jurisprudence de modeler cette exigence de célérité en précisant les notions au gré de ses besoins⁴⁰.

15. – Objectifs. En 1969, la Cour EDH a précisé que l'objectif de cette norme était de protéger le justiciable « contre les lenteurs excessives de la procédure⁴¹ »⁴². Vingt ans plus tard, la Cour EDH a ajouté que cette norme protégeait également la crédibilité de la justice⁴³. Ainsi, la raison d'être de cette norme est double : premièrement, elle garantit l'effectivité de la justice pour protéger l'état de droit et maintenir la confiance des justiciables dans le système judiciaire⁴⁴, deuxièmement, elle évite que les justiciables ne subissent une accusation pendant une période prolongée sans qu'une décision ne soit prise causant angoisse et incertitude⁴⁵.

³⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6.

⁴⁰J. PRADEL, « La notion de procès équitable en droit pénal européen », *Rev. gén.drt*, 1996, n°27(4), p. 523.

⁴¹ Cour. eur. D.H., arrêt *Stogmuller c. Autriche*, 10 novembre 1969 §5

⁴² N. MOLE et C. HARBY, « Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme », Conseil de l'Europe, *Précis sur les droits de l'homme*, 2003, n°3. p. 25.

⁴³ Cour. eur. D.H., arrêt *H c. France*, 24 oct. 1989, §58.

⁴⁴ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 2.

⁴⁵ Cour. eur. D.H (grde ch.), arrêt *Kart c. Turquie*, 3 déc. 2009, § 68.

SECTION 2 : GRANDS CONTOURS À L'AUNE DE LA JURISPRUDENCE

§1 : Le délai

A. - La prise de cours du délai raisonnable

○ *Devant la Cour européenne des droits de l'Homme*

16. - Entrée en vigueur CEDH. Le point de départ du délai ne peut être antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne⁴⁶. Cependant, la Belgique ayant ratifié la Convention il y a près de septante ans maintenant, cette condition ne pose plus de problème dans les litiges actuellement portés devant la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁷.

17. - La notion d'accusation. En matière pénale, le *dies a quo* du délai raisonnable doit être fixé dès qu'une personne se trouve accusée. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a une interprétation autonome et formelle de cette notion d'accusation⁴⁸. Elle la définit comme « une notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir commis une infraction⁴⁹ ».

Le terme « notification officielle » peut porter à confusion car en réalité la jurisprudence établit que la connaissance matérielle d'avoir commis une infraction suffit⁵⁰. Ainsi, la Cour analyse la réalité de la procédure en jeu⁵¹.

18. - Illustrations. Le point de départ peut donc être la date de l'arrestation⁵², du mandat d'arrêt⁵³, de la première perquisition liée à l'affaire⁵⁴, du procès-verbal constatant

⁴⁶ F. EDEL, *op. cit.*, p. 20.

⁴⁷ Par contre pour les états nouvellement adhérents à la Convention, cette condition a un enjeu bien plus important, pour plus de détails sur l'interprétation qui doit en être faite, voir notamment F. EDEL, *op. cit.*, p. 18.

⁴⁸ J. PRADEL, *op.cit.*, p. 522.

⁴⁹ Cour. eur. D. H., Arrêt *De Clerck c. Belgique.*, 25 sept. 2007. §49

⁵⁰ J. MEESE, « Overschrijding van de redelijke termijn », *C.A.B.G.*, 2008, n°1, p. 9.

⁵¹ F. KUTY, « Le droit à un procès pénal équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2019 », *J.L.M.B.* 2020 p. 245

⁵² De l'intéressé ou même d'un des co-auteurs comme ce fût le cas dans l'affaire *Harban et Dalem c. Belgique* Cour. eur. D. H., arrêt *Harban et Dalem c. Belgique*, 17 janv. 2017. §124.

⁵³ Ce fût notamment le cas dans l'affaire *Panju et J.R*

Cour. eur. D. H., arrêt *Panju c. Belgique.*, 28 oct. 2014. §82 ; Cour. eur. D. H., arrêt *J.R c. Belgique*, 24 janv. 2017. §8, §58

⁵⁴ Ce fût notamment le cas dans l'affaire *Coëme et autres* et dans l'affaire *De Clerck* ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000, § 133 ; Cour. eur. D. H., arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 sept. 2007, §49

l'infraction⁵⁵, de la mise à l'instruction⁵⁶, de l'ouverture des enquêtes préliminaires⁵⁷. Mais aussi, la date à laquelle l'intéressé a pris connaissance que des poursuites étaient engagées contre lui⁵⁸ ou celle à laquelle il entend en qualité de témoin soupçonné d'avoir commis une infraction⁵⁹...

19. – Conclusion. Ce qui importe à la Cour, c'est le moment à partir duquel les premières accusations ont été formulées⁶⁰, car c'est à partir de cet instant que la procédure pénale peut avoir des répercussions importantes affectant la situation du suspect⁶¹. Cette interprétation extensive du point de départ paraît cohérente car ce n'est que quand l'intéressé prend conscience de la procédure engagée contre lui, qu'une charge commence à peser sur ses épaules⁶².

○ *En droit interne*

20. - Infraction collective. Initialement la Cour de cassation a suivi relativement fidèlement la jurisprudence de la Cour EDH⁶³. Mais en 2006⁶⁴, la Cour de cassation a confirmé une approche singulière qu'elle avait déjà adoptée en 2000 en matière d'infraction collectives⁶⁵. Elle a jugé que, dans le cas où plusieurs infractions étaient liées par une même intention criminelle, le délai raisonnable pour juger ces infractions devait débiter à partir de la date à laquelle la personne mise en cause doit se défendre des derniers faits reprochés⁶⁶. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé de manière lapidaire, comme l'a qualifié F. Kuty⁶⁷, que cette décision n'avait aucune incidence sur sa propre jurisprudence et que⁶⁸, pour les infractions collectives, la Cour européenne estime que la période à considérer commence dès que la personne concernée est accusée, adoptant ainsi une approche plus stricte⁶⁹.

⁵⁵ Cour. eur. D. H., arrêt *Hamer c. Belgique*, 21 nov. 2007, § 61.

⁵⁶ Dans l'affaire *Brus*, la Cour a retenu la date de la mise en instruction à charge du requérant, car les deux parties ne la contestaient pas.

Cour. eur. D. H., arrêt *Brus c. Belgique*, 14 sept. 2021. §40

⁵⁷ Cour. eur. D. H., arrêt *Ringensen c. Autriche*, 16 juillet 1971. §110.

⁵⁸ Cour. eur. D. H., arrêt *Mori c. Italie.*, 19 févr 1991. §14

⁵⁹ Cour. eur. D. H., arrêt *Kalēja c. Lettonie*, 5 oct. 2017, § 40.

⁶⁰ Cour. eur. D. H., arrêt *Wemhoff c. Allemagne*, 27 juin 1968 § 19.

⁶¹ Cour. eur. D. H. arrêt *Bertin-Mouroit c. France*, du 2 août 2000. §52 cité par F. EDEL, *op. cit.*, p. 23.

⁶² J. MEESE, *op. cit.*, p. 11.

⁶³ J. MEESE, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁴ Cass., 21 mars 2006. N.C., 2006, p. 316

⁶⁵ J. MEESE, *op. cit.*, p. 12 ; Cass., 17 mai 2000, *Pas.*, 2000, p. 918, cité par F. KUTY., « Le *dies a quo* du délai raisonnable dans l'hypothèse d'un délit collectif par unité d'intention : un désaveu prévisible », *J.T.*, vol 35, n° 6284, 2007, p. 743

⁶⁶ J. MEESE, *op. cit.*, p. 22.

Cour. eur. D. H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000, §57.

Cour. eur. D. H., arrêt *De Clerck c. Belgique.*, 25 sept. 2007. §47

⁶⁷ F. KUTY., « Le *dies a quo* ... », *op. cit.*, p. 744

⁶⁸ Cour. eur. D. H., arrêt *De Clerck c. Belgique.*, 25 sept. 2007. §51

⁶⁹ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 981.

B. - La durée à prendre en considération

○ *Devant la Cour européenne des droits de l'homme*

21. - Affaire pendante. Si l'affaire est toujours pendante mais que la requête a été déclarée recevable en l'absence de recours interne satisfaisant, alors le terme est fixé le jour où l'affaire arrive devant la Cour européenne des droits de l'homme.

22. - Exécution effective de la décision. Quand un recours interne est prévu et est considéré comme suffisamment effectif par la Cour, le délai à prendre en considération cesse de courir le jour de l'exécution effective de la décision définitive qui n'est plus susceptible de recours, rendue par l'ordre juridique interne⁷⁰, que ce soit par un tribunal de première instance ou une instance de recours⁷¹. La décision d'acquiescement doit donc être exécutée et en cas de condamnation, il faut que la peine se trouve déterminée définitivement⁷². Dans certains cas, la Cour a même considéré que le délai ne prenait fin que, lorsque l'avocat recevait la copie écrite du jugement⁷³.

En cas de classement sans suite, même s'il existe la possibilité de rouvrir le dossier, l'écoulement du délai cesse de courir car le sujet de droit n'est plus affecté à ce moment-là par l'angoisse que peut provoquer une procédure judiciaire⁷⁴. Le terme peut également être fixé lorsqu'un acte de procédure marque le caractère définitif de la décision⁷⁵, par exemple, une ordonnance de non-lieu⁷⁶.

En conclusion, le délai prend fin, le jour où l'intéressé a connaissance d'une décision définitive et opérante mettant un terme à la procédure. La Cour EDH prend donc en considération l'ensemble du processus judiciaire, depuis l'information jusqu'à l'exécution effective de la décision⁷⁷.

F. ROGGEN, « Le délai raisonnable : principes, contrôles et sanctions de son dépassement. Développements jurisprudentiels récents », *Actualités en droit pénal*, F. Roggen (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 6.

⁷⁰ F. EDEL, *op. cit.*, p. 25.

⁷¹ Telles que la Cour d'appel, la Cour de cassation comme ce fût notamment le cas dans *l'arrêt Boddaert contre Belgique*⁷¹, *l'arrêt Brus contre Belgique* et dans *l'arrêt Coeme et autres* ou la Cour constitutionnelle.

Cour. eur. D. H. (grde ch.), arrêt *Vegotex International S.A c. Belgique*, 3 nov. 2022. §150.

Cour. eur. D. H., arrêt *Boddaert c. Belgique*, 12 oct. 1992. §35

⁷² CONSEIL DE L'EUROPE., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, 2022, p. 65

⁷³ J. MEESE, *op. cit.*, p. 28.

⁷⁴ Cour. eur. D. H., arrêt *Nakhmanovich c. Russie*, 2 mars 2006. § 89 cité par CONSEIL DE L EUROPE, *Guide sur l'article 6... op.cit.*, p.67.

⁷⁵ F. EDEL, *op. cit.*, p. 30.

⁷⁶ Cour. eur. D. H., arrêt *J.R c. Belgique*, 24 janv. 2017. §58

⁷⁷ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 981.

○ *En droit interne*

23. – Principe. Le délai à prendre en considération comprend tant l'information, l'instruction, le traitement de l'affaire devant le juge du fond⁷⁸ que l'exécution de la décision. En ce sens, la Cour de cassation belge suit donc les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme, en étendant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable à l'exécution parfaite et complète des décisions judiciaires définitives⁷⁹.

24. - Recours devant la CEDH. La Cour de cassation a considéré que lorsqu'une procédure judiciaire est rouverte à la suite d'un arrêt de la Cour EDH, l'appréciation de la durée du délai raisonnable ne doit pas tenir compte du temps pris par la Cour EDH pour statuer sur la requête de l'accusé⁸⁰. Cette décision repose sur le constat que les instances nationales ne disposent pas de moyens pour éviter ou limiter les retards qui peuvent survenir dans la procédure devant la Cour européenne⁸¹.

§2 : Le caractère raisonnable

A. - Devant la Cour européenne des droits de l'homme

25. - Principe. Le caractère raisonnable du délai, n'est pas fixé mécaniquement, car, selon la Cour EDH, chaque cas est unique et doit être examiné individuellement⁸².

26. - Tempérament. Cet argument qui empêcherait de fixer de manière stricte un délai n'est pas universellement accepté dans le monde judiciaire. Par exemple, au Québec, l'arrêt *R. c. Jordan* a établi des durées limites fixes selon la nature de la procédure⁸³, ce qui a entraîné des investissements massifs pour moderniser le système judiciaire⁸⁴. Certains États ont sollicité de la Cour européenne des droits de l'homme l'établissement d'un tableau de références permettant de déterminer des délais raisonnables en fonction de la nature de chaque affaire. Toutefois, la Cour EDH a toujours refusé, estimant que seule une appréciation *in concreto*,

⁷⁸ F. ROGGEN, *op.cit.*, p. 6.

⁷⁹ Cass., 6 octobre 2005, C.03.146.N
Cour. eur. D. H., arrêt *Matheus c. France* du 31 mars 2005., §55
Cité par F. KUTY et J. Du JARDIN., *op. cit.*, p.76.

⁸⁰ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle...», *op. cit.*, p. 984.

⁸¹ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle...», *op. cit.*, p. 984.

⁸² F. TULKENS, *op. cit.*, p. 4.

⁸³ R.C.S (Canada), arrêt *R. c. Jordan*, 8 juill. 2016.

⁸⁴ La limite a été fixée à 18 mois pour la durée totale d'un procès devant les tribunaux provinciaux et à 30 mois devant les tribunaux supérieurs. Pour plus amples informations S. BERNATCHEZ, « l'arrêt *Jordan*, le management de la justice et le droit de la gouvernance : de la conversion des droits en nombres à la transformation de la culture juridique. » *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, volume 46, numéro 3, 2016, pp. 451 à 505.

prenant en compte les particularités propres à chaque dossier⁸⁵, était à même de garantir un équilibre entre célérité procédurale et qualité judiciaire⁸⁶.

27. - Etablissement de critères. Afin d'éviter une appréciation souveraine du juge, la Cour a dégagé dans sa jurisprudence différents critères applicables, qui prend en compte les circonstances propres à chaque affaire et qui permet d'évaluer si une procédure dépasse la durée admissible⁸⁷. Pour cela, la Cour EDH a décidé d'adopter une démarche analogue à celle déjà appliquée en droit civil⁸⁸, en considérant la complexité de l'affaire, le comportement des parties impliquées, le comportement des autorités judiciaires et l'enjeu du litige comme des critères à analyser⁸⁹. Il est à noter que ces derniers peuvent s'influencer mutuellement⁹⁰, comme illustré par l'affaire *J.R.*, où le comportement du requérant a rendu la procédure plus complexe, notamment en refusant de collaborer lors de l'expertise⁹¹.

I. Appréciation in concreto suivant les circonstances à la cause

28. – Principe. L'examen du caractère raisonnable d'une procédure judiciaire, nécessite l'appréciation des circonstances factuelles de la cause⁹², ce qui peut mener le juge à conclure que le délai raisonnable est dépassé pour l'un des protagonistes, mais pas pour un autre⁹³.

29. – Exception. Toutefois, il existe une exception, la Cour ne doit pas considérer les particularités de l'affaire, si celle-ci entre dans un contexte plus global d'une « pratique incompatible avec la convention⁹⁴ » témoignant d'une défaillance structurelle de l'état. Dans ces situations, la Cour considère que les violations répétées de l'art. 6.1 CEDH découlant de cette pratique rendent superflue une appréciation *in concreto*, de sorte que toute procédure touchée par cette pratique sera considérée comme ayant une durée anormale⁹⁵.

Il incombe alors à l'État de prendre les mesures nécessaires pour s'organiser de manière à éviter que cette pratique ne se reproduise à l'avenir.

30. -Méthodologie. La Cour utilise deux méthodes pour apprécier le délai raisonnable, l'évaluation analytique et l'évaluation globale. Depuis l'arrêt *Obermeier* de 1990, la Cour privilégie l'appréciation globale et se réfère aux critères classiques, développés ci-après pour les affaires les plus complexes⁹⁶.

⁸⁵ F. EDEL, *op. cit.*, p. 34.

⁸⁶ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 3.

⁸⁷ Cour. eur. D. H., arrêt *Buchhloz c. Allemagne.*, 6 mai 1981. §49

⁸⁸ Cour. eur. D. H., arrêt *Buchhloz c. Allemagne.*, 6 mai 1981. §49

⁸⁹ Cour. eur. D. H. (gde ch), arrêt *Frydlender c. France.*, 27 juin 2000 § 43 ; F. TULKENS, *op. cit.*, p. 4.

⁹⁰ F. EDEL, *op. cit.*, p. 64.

⁹¹ Cour. eur. D. H., arrêt *J.R c. Belgique*, 24 janv. 2017. §60

⁹² F. TULKENS, *op. cit.*, p. 4.

⁹³ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 982.

⁹⁴ Cour. eur. D. H., arrêt *Bottazzi c. Italie*, 28 juil. 1999 §23

⁹⁵ F. EDEL, *op. cit.*, p. 34.

⁹⁶ F. EDEL, *op. cit.*, p.65.

Cour eur. D. H., arrêt *Obermeier c. Belgique*, 28 juin 1990, § 72

Dans certains cas, aucun des critères n'a conduit individuellement à un dépassement du délai raisonnable, et pourtant la durée totale de l'affaire a été jugée excessive *in fine*⁹⁷, ce n'est donc par le comportement des autorités qui est mis en cause mais le système judiciaire lui-même.

La Cour peut également prendre en considération d'autres éléments par exemple l'issue qu'a eu le litige, la reconnaissance par l'état en cause de ses torts, le nombre de degrés de juridictions qui ont été saisies, ou encore le juste équilibre à maintenir entre les divers aspects de l'exigence fondamentale qu'exprime l'art. 6 CEDH⁹⁸.

À l'inverse, par l'approche analytique, la Cour EDH peut être confrontée à une durée globale qui semble acceptable, mais le comportement des autorités en fonction des enjeux de la procédure et de la complexité de l'affaire peut avoir conduit à une prolongation de la procédure inacceptable⁹⁹.

II. Objectivée à l'aide des critères classiques suivants

○ Complexité de l'affaire

31. – Principe. Il existe deux types de facteurs qui peuvent contribuer à accroître la complexité d'une affaire. D'une part, les faits eux-mêmes, et d'autre part, la complexité du droit applicable en l'espèce¹⁰⁰.

Les faits peuvent être complexes en raison de divers éléments tels que le nombre de chefs d'accusation¹⁰¹, le nombre de parties impliquées¹⁰², la dimension internationale du litige¹⁰³, la durée de la période infractionnelle¹⁰⁴, le caractère organisé de la criminalité¹⁰⁵, la

⁹⁷ Comme dans l'affaire *Boudier* où la procédure a duré douze ans, ou encore dans l'affaire de *Staerke c. Belgique* du 28 avril 2005, où la procédure pénale a duré plus de 15 ans. Dans certains cas, ce n'est pas le comportement des autorités belges qui a été mis en cause, mais le système judiciaire global, jugé d'une lenteur intolérable.

Cour. eur. D. H., arrêt *Boudier c. France*, 21 mars 2000, § 34

Cour. eur. D. H., arrêt *Staerke c. Belgique*, 28 avril 2005 §51.

⁹⁸ F. EDEL, *op. cit.*, p.67.

⁹⁹ Par exemple dans l'arrêt *Hadjikostova c. Bulgarie*

Cour. eur. D. H., arrêt *Hadjikostova c. Bulgarie*., 4 dec. 2003 Cité par F. TULKENS., *op. cit.*, p. 8.

¹⁰⁰ J. PRADEL, *op.cit.*, p. 523.

¹⁰¹ Ce fût notamment le cas dans l'affaire *Coëme et autres*, et dans l'affaire *Brus* où il y avait une septantaine d'accusations.

Cour. eur. D. H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000, §136

Cour. eur. D. H., arrêt *Brus c. Belgique*., 14 sept. 2021 §42

¹⁰² Ce fût notamment le cas dans l'affaire *Brus* où 16 prévenus étaient concernés.

Cour. eur. D. H., arrêt *Brus c. Belgique*., 14 sept. 2021 §42

¹⁰³ CONSEIL DE L EUROPE, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, *op.cit.*, p. 67.

¹⁰⁴ Cour. eur. D. H., arrêt *Brus c. Belgique*., 14 sept. 2021 §41

¹⁰⁵ Comme dans l'affaire *Habran et Dalem*, où la loi du silence applicable dans ce type de groupe était un obstacle à l'avancée de l'enquête.

Cour. eur. D. H., arrêt *Habran et Dalem c. Belgique* .,17 janv. 2017. §122

Cour. eur. D. H., arrêt *Brus c. Belgique*., 14 sept. 2021 §41

personnalité du requérant¹⁰⁶, le besoin d'expertises¹⁰⁷ ou encore les fonctions exercées par les personnes soupçonnées impliquant des modalités particulières de poursuites¹⁰⁸.

La complexité peut aussi résulter du droit lui-même, par exemple quand plusieurs procédures parallèles doivent se coordonner ou qu'il existe une question de compétence ou de constitutionnalité¹⁰⁹. D'autres dossiers sont considérés par la doctrine, comme complexes par nature comme les affaires de criminalité en col blanc¹¹⁰.

Cependant, la complexité de l'affaire ne doit pas entraîner une stagnation injustifiée de la procédure¹¹¹.

- L'enjeu particulier de l'affaire

32. – Principe. La Cour prend en compte l'enjeu de la procédure, non seulement pour le requérant mais aussi pour la société en général. En effet certains dossiers peuvent avoir d'importantes conséquences sociales et économiques¹¹².

33. - Illustrations. L'enjeu particulier peut être financier, comme dans l'affaire *De Clerck*¹¹³, mais également moral. Par exemple, les autorités doivent avoir une vigilance particulière quand le justiciable risque l'incarcération. Son âge ou son état de santé doivent aussi être des éléments pris en considération¹¹⁴.

34. - Enjeu particulier. La Cour EDH exige que les autorités nationales fassent preuve d'une « diligence particulière » dans le traitement des dossiers liés à des violences policières¹¹⁵, ou a des accidents de la route impliquant des victimes, et d'une "diligence exceptionnelle", dans le traitement de dossiers impliquant des personnes souffrant d'une espérance de vie réduite¹¹⁶. En revanche, la forte médiatisation d'une affaire ne justifie pas un traitement prioritaire¹¹⁷.

¹⁰⁶ Cour. eur. D. H., arrêt *Habran et Dalem c. Belgique*, 17 janv. 2017. §122

¹⁰⁷ F. EDEL, *op. cit.*, p. 40.

¹⁰⁸ Ce fut notamment le cas dans l'affaire *Coëme et autres*. Dans cette affaire, les autorités ont dû solliciter des organes du pouvoir législatif pour être autorisées à poursuivre, notamment parce que M. Hermanus était devenu conseiller au sein du conseil de la région de Bruxelles capitale, de sorte que le conseil a dû donner son autorisation à chaque nouvelle forme de poursuite, que ce soit lors de l'instruction de la cause devant une chambre correctionnelle ou devant la Cour de cassation.

Cour. eur. D. H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000.

¹⁰⁹ F. EDEL, *op. cit.*, p. 40.

¹¹⁰ Ce fut le cas par exemple dans l'affaire *Brus*, où la Cour a admis que la nature des préventions donnait à l'affaire une complexité considérable.

Cour. eur. D. H., arrêt *Brus c. Belgique*, 14 sept. 2021 §41

¹¹¹ CONSEIL DE L EUROPE., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, *op.cit.*, p. 67.

¹¹² F. TULKENS, *op. cit.*, p. 6.

¹¹³ Cour. eur. D. H., Arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 sept. 2007. §70

¹¹⁴ J. MEESE, *op. cit.*, p. 46.

¹¹⁵ Cour. eur. D. H., arrêt *Caloc c. France*, 20 juill. 2000. §120 ; Cour. eur. D. H., arrêt *Krastanov c. Bulgarie*, 30 sept. 2004, § 70

¹¹⁶ F. EDEL, *op. cit.*, pp. 48-49.

¹¹⁷ CONSEIL DE L EUROPE, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, *op.cit.*, p. 68.

○ Comportement des accusés et co-accusés

35. – Principe. Le comportement des parties dans une procédure judiciaire est un élément objectif important pour déterminer s'il y a eu un dépassement des délais raisonnables¹¹⁸.

36. – Développement. Bien que les inculpés n'aient aucune obligation de coopérer activement avec les autorités judiciaires et qu'il ne peut leur être reproché d'avoir profité de toutes les possibilités offertes par le droit interne¹¹⁹, certains comportements peuvent entraîner des retards non imputables à l'état, tels que la saisine d'une juridiction incompétente¹²⁰, les demandes de complément d'instruction, les changements d'avocat, la non-comparution à une audience, la commission de nouveaux délits¹²¹, les erreurs procédurales, l'utilisation intégrale des voies de recours¹²², et la fuite¹²³.

37. - Réaction de l'état- Selon la Cour, les autorités ne doivent pas avoir une attitude passive face à certains actes dilatoires de nature à retarder l'issue du procès et doit contrer ces manœuvres frauduleuses, notamment en rejetant les demandes de remises injustifiées et en ayant recours à leurs pouvoirs d'injonction¹²⁴. La Cour reconnaît parfois que le comportement du requérant a pu prolonger les procédures, mais que cela n'explique pas à lui seul la durée totale de la procédure. Par conséquent, la responsabilité de l'état peut être engagée si ce dernier ne réagit pas de manière appropriée pour éviter les retards injustifiés¹²⁵.

○ Comportement des autorités judiciaires

38. – Principe. La Cour EDH a établi, dans l'arrêt *Foti et autres contre Italie* en 1982¹²⁶, que pour évaluer la durée raisonnable d'une procédure pénale, il convient d'examiner le comportement des autorités judiciaires, entendues largement, englobant donc les autorités

¹¹⁸ F. EDEL, *op. cit.*, p. 55.

¹¹⁹ Cour. eur. D.H., arrêt *Beladina c. France.*, 30 sept. 2003 cité par F. TULKENS,, *op. cit.*, p. 4.

¹²⁰ Cour. eur. D. H., arrêt *Beaumartin c. France*, 24 janv. 1994, §§ 12-13

¹²¹ CONSEIL DE L EUROPE., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 68.

¹²² F. EDEL, *op. cit.*, p. 52.

¹²³ Comme dans l'affaire *Boddaert* où la période durant laquelle l'accusé s'est soustrait à la justice a été déduite de la période à prendre en considération pour analyser le délai raisonnable.

Cour. Eur. D. H., arrêt *Boddaert c. Belgique.*, 12 oct. 1992 §35.

¹²⁴ F. EDEL, *op. cit.*, p. 54.

¹²⁵ Par exemple, dans l'affaire *Panju*, les demandes répétées du requérant sur la base de l'article 136 du Code d'instruction criminelle ont empêché le procureur du Roi de disposer du dossier et donc de clôturer l'instruction. Ces demandes ont justifié une partie seulement du retard de la procédure.

Dans l'affaire *Abboud*, la Cour a également convenu que l'utilisation systématique et intensive de toutes les voies de recours a prolongé la procédure, mais cela n'explique pas la totalité de sa durée.

Dans l'affaire *Brus*, le requérant a retardé la procédure, sans en être le seul responsable, en introduisant des requêtes non fondées et irrecevables en récusation du juge d'instruction, au niveau du règlement de la procédure, mais aussi au niveau de la procédure de fond, notamment en prenant la fuite à l'étranger, en faisant opposition et en demandant de nombreuses fois des surséances.

Enfin, dans l'affaire *J.R.*, la Cour a admis que la non-collaboration du requérant pour les expertises ordonnées à son sujet a prolongé la procédure, mais que son comportement n'explique pas la durée totale de celle-ci.

Cour. eur. D. H., arrêt *Panju c. Belgique.*, 28 oct. 2014. §84

Cour. eur. D. H., arrêt *Abboud c. Belgique.*, 4 nov. 2019. §44

Cour. eur. D. H., arrêt *Brus c. Belgique.*, 14 sept. 2021. §43

¹²⁶ Cour. eur. D. H., arrêt *Foti et autres c. Italie.*, 10 déc. 1982 § 56 cité par F. EDEL, *op. cit.*, p. 56.

administratives impliquées dans la procédure, toutes les autorités publiques¹²⁷, ainsi que les entités publiques ou privées impliquées dans l'affaire, y compris le législateur¹²⁸. L'état étant responsable uniquement des retards qui leur sont imputables.

39. – Développement. La complexité de la législation nationale ne peut pas justifier des délais déraisonnables¹²⁹, et l'État ne peut se dédouaner en se référant à des situations similaires dans d'autres états partie, ni en justifiant les délais par une législation interne qui aurait la qualité d'être trop perfectionniste¹³⁰. L'arrêt *König* du 28 juin 1978¹³¹, a établi que même si la complexité des procédures de recours en Allemagne visait à renforcer les garanties des droits individuels, l'État avait la responsabilité de simplifier le système si celui-ci était trop complexe que pour respecter l'art. 6.1 CEDH. Bien que la diversité des voies de recours puisse contribuer positivement à la qualité du système juridique, elle peut également ralentir les procédures judiciaires¹³².

Enfin, il convient de souligner que ce droit à un délai raisonnable s'applique même lors de profonde réformation de la législation¹³³.

40. – Exceptions. En cas d'engorgement ou d'arriéré temporaire du rôle dû à une situation exceptionnelle, si et seulement si, l'état prend toutes les mesures nécessaires pour résoudre la situation alors les retards peuvent être excusés¹³⁴. On entend par mesures adéquates, l'embauche de plus de magistrats, le traitement des affaires par ordre de priorité ou encore une réforme judiciaire¹³⁵. Si la situation perdure, elle perd son caractère exceptionnel et peut être à l'origine de délais excessifs¹³⁶.

B. - En droit interne

La Cour de cassation a rappelé dans un arrêt de 2020, que le caractère raisonnable s'apprécie sur base des critères énoncés par la Cour EDH, qui viennent d'être développés¹³⁷.

¹²⁷ F. EDEL, *ibidem.*, pp. 56 à 63.

¹²⁸ Cour. eur. D.H., arrêt *Beumer c. Pays-Bas.*, 29 juillet 2003, § 51 cité par F. TULKENS, *op. cit.*, p. 5.

¹²⁹ Cour. eur. D.H., arrêt *Beumer c. Pays-Bas.*, 29 juillet 2003, § 51.

¹³⁰ F. EDEL, *op. cit.*, p. 63.

¹³¹ Cour. eur. D. H., arrêt *König c. Allemagne.*, 28 juin 1978

¹³² F. EDEL, *op. cit.*, p. 62.

¹³³ Cour eur. D.H., arrêt *Bara et Kola c. Albanie.*, 12 oct. 2021, § 94. Cité par CONSEIL DE L'EUROPE., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 68.

¹³⁴Par exemple ce fût le cas dans l'affaire *Milasi*

Cour. eur. D.H., arrêt *Milasi c. Italie.*, 25 juin 1987, §18 ; F. TULKENS, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁵F. EDEL, *op. cit.*, p. 62.

¹³⁶ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁷ Cass., 14 octobre 2014, P.13.1850.N.

Cass. 9 décembre 2020, P.20.0455.F.

J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, « Chapitre 11 - Délai raisonnable », *Droit pénal des affaires*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 285.

CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DU DÉLAI RAISONNABLE

Ce chapitre va analyser l'application de ce délai raisonnable, ci-avant défini. A l'inverse du premier chapitre, nous allons d'abord examiner le droit interne, la Cour strasbourgeoise n'intervenant que postérieurement aux autorités belges.

SECTION 1 : EN DROIT INTERNE

§1 Rôle de la Cour de cassation dans le contrôle du délai raisonnable

41. – Principe. La conclusion du dépassement du délai raisonnable est une appréciation de faits. Dès lors, le rôle de la Cour de cassation se limite à, premièrement, fixer certaines balises dans sa jurisprudence afin d'aider le juge à trancher sur la question du délai raisonnable, et deuxièmement, contrôler si en l'espèce, les différentes motivations du juge justifient sa décision¹³⁸.

42. - Tempérament au contrôle marginal. Par exception, Si c'est le délai de délibération du juge du fond qui est mis en cause, alors la Cour de cassation peut juger le caractère raisonnable ou non de cette période¹³⁹.

§2 : Conséquences possibles communes à toutes les phases de procédure

Bien qu'en principe, il appartient au juge du fond d'apprécier le caractère raisonnable du délai procédural¹⁴⁰, la Cour de cassation a admis qu'il était possible d'invoquer la violation de l'art. 6.1 CEDH à chaque étape de la procédure¹⁴¹, si le caractère équitable du procès s'en trouvait irrémédiablement et gravement compromis. Il va être examiné les différentes mesures applicables à chaque phase de la procédure.

¹³⁸ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 982.

¹³⁹ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 281.

¹⁴⁰ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 267.

¹⁴¹ O. MICHIELS, « Durée excessive ... », *op.cit.*, p. 570.

A. - Fin des poursuites : Non-lieu, irrecevabilité des poursuites.

43. – Principe. Auparavant, une fois le dépassement du délai raisonnable établi, les juges ne savaient pas vraiment ce qu'ils devaient advenir des poursuites¹⁴². Ce n'est qu'en 1986 que la Cour de cassation s'est prononcée en rejetant expressément l'irrecevabilité systématique des poursuites comme sanction en cas de durée excessive de celles-ci¹⁴³.

44. – Critiques. Certains auteurs ont critiqué cette décision qui laissait entendre que la Cour de cassation considérait l'art. 6 CEDH comme une simple recommandation dépourvue de réelle portée juridique¹⁴⁴.

45. – Précisions. La Cour a donc précisé que l'irrecevabilité des poursuites pouvait être prononcée à toute phase de la procédure¹⁴⁵, mais seulement dans les cas où le plein exercice des droits de la défense en était entravé ou si les preuves avaient été altérées ou perdues¹⁴⁶. Selon la Cour, prévoir comme sanction systématique l'irrecevabilité des poursuites, priverait la partie civile du droit d'obtenir une réparation juste et équitable, ce qui ne pourrait être considéré comme une situation adéquate. Il faut donc privilégier une accélération de la procédure plutôt qu'une décision prématurée de mettre fin aux poursuites¹⁴⁷.

46. – Réflexion. L'irrecevabilité des poursuites telle qu'elle est envisagée dans le système actuel belge, ne saurait être considérée comme une mesure corrective au dépassement du délai raisonnable, car elle découle simplement des lacunes de la procédure nées du retard en lui-même. Les juridictions doivent dans tous les cas, déclarer les poursuites irrecevables si les droits de la défense ne peuvent être exercés pleinement ou en cas d'absence de preuve valable même sans égard au délai en tant que tel, l'irrecevabilité des poursuites, la déclaration du non-lieu doivent donc être considérés comme de simples conséquences du dépassement du délai raisonnable car la culpabilité du prévenu ne peut plus être établie et non comme une mesure corrective en tant que telle.

¹⁴² F. KUTY, « Une nouvelle sanction au dépassement du délai raisonnable : la déclaration de culpabilité sans prononciation de peine », *J.T.*, vol.38, n° 5904, 1998, p. 793-796.

¹⁴³ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 30 juin 2000 insérant un article 21ter dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale et la sanction du dépassement du délai raisonnable », *R.R.D.*, 2000, p. 449.

¹⁴⁴ M.-A. BEERNAERT, *Ibidem.*, p. 450

¹⁴⁵ Au stade du jugement Cass 20 avril 2011, P. 11. 0438. F cité dans Cour. eur. D. H. , arrêt *Hiernaux c. Belgique.*, 24 janv. 2017, §35. ; O. MICHIELS, « Durée excessive ... », *op.cit.*, p. 571.

¹⁴⁶ O. MICHIELS, « Durée excessive ... », *op.cit.*, p. 570 ; D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 990.

¹⁴⁷ O. MICHIELS, *ibidem*, p. 570.

§3 : Le dépassement du délai raisonnable dans la phase d'information

A. - Mesures préventives :

- *L'article 28 decies C. i.cr.*¹⁴⁸

47. – Historique. Le législateur, à l'origine, n'avait pas prévu de contrôle juridictionnel de la régularité de la procédure et donc du délai raisonnable avant que l'action publique ne soit engagée¹⁴⁹. Au stade de l'information, seul le procureur du roi était habilité à juger de l'opportunité des poursuites et de la suite à leur donner, n'étant donc soumis qu'au délai de prescription¹⁵⁰. Il était cependant d'usage que le procureur agisse avec sagesse et classe sans suite si le délai devenait inapproprié¹⁵¹. Les justiciables concernés par l'information n'avaient, dès lors, que très peu de pouvoirs d'action en leur possession, ils pouvaient seulement s'adresser au supérieur du magistrat en charge de l'affaire afin de tenter d'accélérer l'enquête¹⁵², ou prendre les devants en engageant les poursuites par une citation directe avec les risques que cela implique notamment en matière de frais et dépens. Dans le cas où un acte d'information relatif à des biens portait préjudice à une personne, alors elle pouvait introduire une procédure de référé pénal en application de l'art. 28 sexies C.i.cr et faire appel de la décision du procureur du roi. Par cet appel, le dossier arriverait devant la chambre des mises en accusation qui pouvait lever la saisie¹⁵³.

48. – Actuellement. La loi du 6 décembre 2022 en son art. 5 a inséré l'art. 28 decies du C.i.cr¹⁵⁴, cet article prévoit que si l'information n'est pas clôturée dans l'année, alors le suspect qui a

¹⁴⁸ C. i. cr., art. 28 decies. Libellé comme suit : « Si l'information n'est pas clôturée après une année, la chambre des mises en accusation peut être saisie par une requête motivée adressée au greffe de la Cour d'appel par le suspect qui a été entendu en cette qualité conformément à l'article 47bis, § 2, ou par la personne qui s'est déclarée partie lésée conformément à l'article 5bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le procureur du Roi envoie les pièces au procureur général qui les dépose au greffe. Si l'information est menée par le procureur fédéral, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles. (...) La chambre des mises en accusation statue sur la requête, dans les quinze jours du dépôt de celle-ci, par arrêt motivé qui est communiqué, au procureur général, à la partie requérante et aux parties entendues. Ce délai est suspendu pour la durée de la prolongation accordée à la demande du requérant ou de son conseil, d'une partie entendue ou de son conseil.

La chambre des mises en accusation peut inviter le ministère public à prendre une décision sur les poursuites pénales dans un délai fixé par elle. Elle peut inviter le ministère public à procéder aux actes d'enquête complémentaires qu'elle estime nécessaire. Elle peut constater que le délai raisonnable a été dépassé.

Le requérant et les parties entendues ne peuvent déposer de requête ayant le même objet avant l'expiration du délai de six mois à compter de la dernière décision. »

¹⁴⁹ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 267.

¹⁵⁰ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 987.

¹⁵¹ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 987.

¹⁵² D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 987.

¹⁵³ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 988.

¹⁵⁴ Loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis (1), coordonnées le 6 décembre 2021, M.B, le 21 décembre 2022.

été entendu en cette qualité et la personne qui s'est déclarée partie lésée, peuvent saisir la chambre des mises en accusation par requête motivée pour demander le contrôle de la procédure. La chambre des mises en accusation ainsi saisie peut demander au ministère public de prendre une décision sur ce qui doit advenir des poursuites pénales dans un délai fixé et peut inviter le ministère public à procéder aux actes complémentaires qu'elle estime nécessaire. Elle peut aussi constater que le délai raisonnable a été dépassé. Tous les six mois, le requérant et les parties peuvent déposer une requête ayant le même objet.

B. -Conclusion de l'application du délai raisonnable au stade de l'information.

Les mesures dont disposent les justiciables victimes de retards excessifs dans le déroulement de l'information sont très limitées. Bien que le principe de célérité vise notamment à éviter une trop grande inquiétude chez les personnes concernées, et que l'article 28 de la CEDH est dans ce sens satisfaisant car ouvert aux personnes au cours d'une ouverture d'enquête à leur rencontre, il peut arriver que des délais considérables dans le déroulement de l'information judiciaire viennent porter atteinte à la crédibilité de l'institution judiciaire elle-même, ce qui est la deuxième raison d'être de ce principe de célérité. En effet, même si, sur le moment, l'intéressé n'a pas été informé de l'ouverture d'une enquête, découvrir des années plus tard que celle-ci est en cours peut susciter quelques doutes légitimes quant à l'efficacité de la justice.

§4 : Le dépassement du délai raisonnable dans la phase de l'instruction

A. – Mesures préventives :

Le code d'instruction criminelle contient diverses mesures préventives pour les personnes se considérant victimes d'un délai déraisonnable pendant l'instruction pénale¹⁵⁵. La chambre des mises en accusation peut ainsi contrôler la durée de la procédure afin d'éviter les retards excessifs¹⁵⁶. La réforme Franchimont a renforcé le rôle des parties, leur permettant d'agir de manière proactive pour éviter que l'instruction s'éternise¹⁵⁷.

¹⁵⁵ O. MICHIELS, « Durée excessive ... », *op.cit.*, p. 570

¹⁵⁶ O. MICHIELS, et G. FALQUE, « L'importance aux yeux de Strasbourg de l'effectivité des recours indemnitaires et préventifs en cas de dépassement du délai raisonnable », *Rev. trim. dr. h.*, n°103, 2015 p. 745.

¹⁵⁷ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 988.

- *L'article 61 ter C.i.cr¹⁵⁸ : l'accès au dossier et l'article 61 quinquies C.i.cr¹⁵⁹ : l'accomplissement de devoirs complémentaires.*

49. – Principe. Ces articles permettent aux parties de solliciter l'accès au dossier ainsi que l'exécution de devoirs complémentaires, constituant ainsi des outils de surveillance pour garantir le bon déroulement de l'instruction¹⁶⁰.

50. – Tempérament. Toutefois, ces dispositions ne sont pas aptes à prévenir des délais excessifs car elles ne provoquent pas une accélération de la procédure en tant que telle mais seulement un contrôle de la procédure¹⁶¹.

- *L'article 136 et 136 bis du code instruction criminelle¹⁶²:*

51. – Principe. La chambre des mises en accusation par son devoir de contrôle de régularité de la procédure tiré de l'art. 136 C.i.cr peut demander des rapports sur l'état de l'affaire et prendre connaissance des dossiers répressifs¹⁶³.

Si l'instruction se prolonge au-delà d'un an, l'inculpé ou la partie civile peut également saisir la chambre des mises en accusation¹⁶⁴ par le biais d'une requête adressée au greffe de la Cour d'appel fondée sur l'art. 136 al.2 C.i.cr pour qu'elle contrôle la régularité de la procédure¹⁶⁵. Au terme de ce contrôle elle rend une décision motivée. Six mois après cette décision le requérant pourra déposer une nouvelle requête portant sur le même objet.

¹⁵⁸ C. i. cr., art. 61 ter. Libellé en son § 1 comme suit : « § 1er. Les parties directement intéressées, visées à l'article 21bis, peuvent, pendant l'instruction, demander au juge d'instruction l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie (...) »

¹⁵⁹ C.i.cr., art 61 quinquies. Libellé en son §1 comme suit : « § 1er. L'inculpé et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire. » (..)

¹⁶⁰ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 988.

¹⁶¹ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 988.

¹⁶² L'article 136 C. i.cr est libellé comme suit : « La chambre des mises en accusation contrôle d'office le cours des instructions, peut demander des rapports sur l'état des affaires et peut prendre connaissance des dossiers. Elle peut déléguer un de ses membres et statuer conformément aux articles 235 et 235bis. Si l'instruction n'est pas clôturée après une année, la chambre des mises en accusation peut être saisie par requête adressée au greffe de la Cour d'appel par l'inculpé ou la partie civile. La chambre des mises en accusation agit conformément à l'alinéa précédent et à l'article 136bis. La chambre des mises en accusation statue sur la requête par arrêt motivé, qui est communiqué au procureur général, à la partie requérante et aux parties entendues. Le requérant ne peut déposer de requête ayant le même objet avant l'expiration du délai de six mois à compter de la dernière décision. »

C.i. cr., art. 136.

¹⁶³ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal, coll. Pratique du droit, no 59, Kluwer, 2014, pp. 17 à 19 cité par O. MICHIELS, et G. FALQUE, « L'importance ... », *op. cit.*, p. 745.

¹⁶⁴ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 267.

¹⁶⁵ MICHIELS, et G. FALQUE, « L'importance ... », *op. cit.*, p. 745.

52. - L'article 136 bis¹⁶⁶. En complément de l'art. 136 C.i.cr, l'article 136 bis C.i.cr stipule que le procureur du Roi est tenu de faire un rapport sur l'état d'avancement au procureur général, de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'a pas statué dans l'année suivant le premier réquisitoire. L'art. 136bis al.2¹⁶⁷, permet au procureur général de saisir directement la chambre des mises en accusation et de présenter toutes les réquisitions qu'il juge utiles pour assurer la légalité ou la régularité de la procédure.

- *L'article 235 bis C.i.cr*¹⁶⁸ :

53. – Principe. Dans l'éventualité où une irrégularité serait décelée par la chambre des mises en accusation, celle-ci peut la sanctionner et déterminer ce qu'il doit advenir de cette pièce irrégulière. Dans ce cadre, si une partie souhaite vérifier si le délai raisonnable a été respecté,

¹⁶⁶ L'article 136 bis est libellé comme suit : « Le procureur du Roi fait rapport au procureur général de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans l'année à compter du premier réquisitoire. S'il l'estime nécessaire pour le bon déroulement de l'instruction, la légalité ou la régularité de la procédure, le procureur général prend, à tout moment, devant la chambre des mises en accusation, les réquisitions qu'il juge utiles. Dans ce cas, la chambre des mises en accusation peut, même d'office, prendre les mesures prévues par les articles 136, 235 et 235bis. Le procureur général est entendu. La chambre des mises en accusation peut entendre le juge d'instruction en son rapport, hors la présence des parties si elle l'estime utile. Elle peut également entendre la partie civile, l'inculpé et leurs conseils, sur convocation qui leur est notifiée par le greffier, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, au plus tard quarante-huit heures avant l'audience ».

¹⁶⁷ C.i. cr., art. 136 bis

¹⁶⁸ L'article 235 bis C.i.cr est libellé comme suit : « § 1er. Lors du règlement de la procédure, la chambre des mises en accusation contrôle, sur la réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise. Elle peut même le faire d'office. § 2. La chambre des mises en accusation agit de même, dans les autres cas de saisine. § 3. Lorsque la chambre des mises en accusation contrôle d'office la régularité de la procédure et qu'il peut exister une cause de nullité, d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, elle ordonne la réouverture des débats.

(...)

§ 6. Lorsque la chambre des mises en accusation constate une irrégularité, omission ou cause de nullité visée à l'article 131, § 1er, ou une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, elle prononce, le cas échéant, la nullité de l'acte qui en est entaché et de tout ou partie de la procédure ultérieure. Les pièces annulées sont retirées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance. Les pièces déposées au greffe ne peuvent pas être consultées, et ne peuvent pas être utilisées dans la procédure pénale. La chambre des mises en accusation statue, dans le respect des droits des autres parties, dans quelle mesure les pièces déposées au greffe peuvent encore être consultées lors de la procédure pénale et utilisées par une partie. La chambre des mises en accusation indique dans sa décision à qui il faut rendre les pièces ou ce qu'il advient des pièces annulées.

C.i.cr., art 235 bis.

elle peut saisir la chambre des mises en accusation qui doit alors statuer contradictoirement sur cette question, comme pour tout autre contrôle de régularité de la procédure¹⁶⁹.

54. – Précisions. La chambre ne peut se soustraire à son devoir de statuer sur le dépassement du délai raisonnable au motif que cette question sera examinée ultérieurement lors du règlement de la procédure¹⁷⁰. Aussi, ce contrôle de la régularité de la procédure, survenant lors de l'instruction, représente une procédure incidente qui se greffe sur une procédure principale¹⁷¹.

55. – Recours. Auparavant, l'art. 416 al. 2 de l'ancien C.i.cr prévoyait un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant en application de l'art. 235 bis C.i.cr. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi pot-pourri en 2016, la possibilité d'introduire un tel pourvoi est reportée et ne peut être introduit qu'après le jugement définitif en vertu de l'art. 420 C.i.cr¹⁷², ce qui réduit considérablement son intérêt¹⁷³.

B. - Mesures réparatrices :

- *Le constat du dépassement du délai raisonnable liant le juge du fond*

56. - Principe. La Cour de cassation a affirmé que lors de la phase d'instruction, la réparation d'un dépassement du délai raisonnable pouvait consister en une simple constatation de celui-ci qui liera le juge du fond appelé à trancher la cause. Ce décalage entre le moment de la constatation et la sanction du dépassement du délai raisonnable n'a pas été jugé problématique par la Cour de cassation. Ainsi, la Cour de cassation estime que la simple constatation du dépassement du délai raisonnable est une réparation suffisante à ce stade de la procédure, et que le juge du fond devra en tenir compte pour l'appréciation globale de la cause en vertu de l'art. 21 ter du titre préliminaire du code de procédure pénale¹⁷⁴.

- *L'accélération de l'instruction et l'évocation du dossier par la chambre des mises en accusation de l'article 235 du code d'instruction criminelle*¹⁷⁵

¹⁶⁹ Elle peut entendre les observation le procureur général, l'inculpé et la partie civile et la partie civile.

¹⁷⁰ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 989.

¹⁷¹ O. MICHIELS, et G. FALQUE, « L'importance ... », *op. cit.*, p. 746.

¹⁷² C.i. cr., art. 420

¹⁷³ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 269.

¹⁷⁴ Cour. eur. D. H. , arrêt *Hiernaux c. Belgique.*, 24 janv. 2017, §51.

TP. C. proc. pén. Art. 21ter.

¹⁷⁵ L'article 235 C.i.cr est libellé comme suit : « Dans toutes les affaires, les chambres des mises en accusation, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra ».

C.i.cr., art. 235.

57. – Principe. Cette mesure résulte de la compétence qui est reconnue à la chambre des mises en accusation par les articles 136, 136 bis, 235, 225 bis du C.i.cr qui viennent d’être examinés.

La Chambre des mises en accusation peut tant qu’elle ne s’est pas prononcée sur le sort à réserver aux poursuites, donner des injonctions au magistrat instructeur¹⁷⁶, comme demander au juge d’instruction d’achever ses investigations concernant les personnes détenues, ordonner la disjonction des poursuites pour les personnes inconnues à ce jour¹⁷⁷, vérifier l’état d’avancement des travaux d’expertise qui tardaient à être rendus en envoyant la police sur place¹⁷⁸ ou encore ordonner la comparution personnelle des experts si le rapport n'est pas déposé à l'échéance imposée¹⁷⁹.

58. - Droit d’évocation.

Dans les cas les plus graves, la chambre des mises en accusation dispose d’un droit d’évocation¹⁸⁰, lui permettant ainsi de dessaisir le juge d’instruction chargé de l’instruction et de le remplacer par l’un de ses membres en tant que conseiller instructeur¹⁸¹.

Toutefois, comme le cumul des fonctions de juge d’instruction et de juge du fond n’est pas permis, par analogie le membre de la chambre de mise qui a agi en conseiller instructeur ne pourra pas siéger à l’audience de règlement de la procédure dans le même dossier¹⁸².

- *La non prolongation des conditions imposées lors de la libération et la restitution de la caution :*

59. - Position doctrinale. Une partie de la doctrine estime que des mesures conservatoires imposées lors de la remise en liberté d’un inculpé pourraient être levées si l’instruction se prolonge de manière excessive. Cela pourrait se traduire par exemple par la restitution de la caution dans le cas d’une libération sous caution ou encore par le non-renouvellement des conditions dans le cas d’une libération conditionnelle¹⁸³.

¹⁷⁶ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 992.

¹⁷⁷ Liège (mis. Acc.) 22 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1675 Cité par D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 992.

¹⁷⁸ Anvers (mis. Acc.), 7 octobre 1999, ref. 2035/99 cité par D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 992.

¹⁷⁹ Bruxelles (mis. Acc.), 11 juin 2003, ref 1683. Cité par D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 992.

¹⁸⁰ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, coll. Pratique du droit, Kluwer, 2014, pp. 8 à 10. Cité par O. MICHIELS, et G. FALQUE, « L’importance ... », *op. cit.*, p.746.

¹⁸¹ Mons (mis. Acc.), 28 mai 1999, réf, 450/99. Voy., aussi ; Mons (mis. Acc.), 23 septembre 1999, *Rev. Dr. Pen. Crim.*, 2000, p. 853. Cité par D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 993.

¹⁸² J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 271.

¹⁸³ En ce sens, D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 995.

60. - Position jurisprudentielle. La Cour de cassation au contraire estime que la restitution à l'étape de l'instruction n'est possible que si la chambre conclut à l'irrecevabilité des poursuites. Dans les autres cas, seul le juge du fond est compétent¹⁸⁴.

61. – Remarque. C'est bien l'art. 6 CEDH et non l'article 5.3 CEDH qui est applicable dans ces circonstances car la personne n'est justement plus en détention préventive¹⁸⁵.

- *La levée pure des mesures de saisies dans le cadre du référé pénal :*

62. – Principe. La Cour de cassation a estimé en 2010 que la mission de contrôle de la chambre des mises en accusation s'applique aussi au délai des mesures de saisies¹⁸⁶. Si elle estime que les mesures de saisies sont prolongées de manière excessive, elle pourrait en ordonner la mainlevée.

63. - Positions doctrinales. F. Kutry estime que la sanction de la main levée de la saisie est insatisfaisante car elle est susceptible de préjudicier l'effectivité de la peine accessoire de confiscation spéciale si par la suite, le condamné fait disparaître les biens rentrés en sa possession¹⁸⁷. D'autres pensent que cette sanction est adaptée car les mesures de saisie sont facultatives et la chambre des mises a justement le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'un maintien de la saisie¹⁸⁸.

Cependant, comme l'art. 21 ter TPCPP dispose explicitement que la sanction du délai raisonnable ne peut pas faire obstacle à la prononciation de la confiscation spéciale, il semble en effet que l'avis de F. Kutry soit celui à suivre car sa levée en tant que sanction de la durée excessive pourrait rendre impossible une future confiscation spéciale.

C. - Conclusion de l'application du délai raisonnable au stade de l'instruction :

Les mesures préventives à ce stade ne garantissent pas une accélération de la procédure en tant que tel, mais leur pouvoir ne doit pas être sous-estimé. En effet, en étant tenu de rendre des comptes régulièrement, le magistrat instructeur ne peut se permettre de laisser un dossier prendre la poussière et risque d'être blâmé par son supérieur. Bien que ces dispositions soient insuffisantes, elles pourraient contribuer à une meilleure observance du délai raisonnable. Ces dispositions donnent aussi un réel pouvoir aux parties notamment en leur permettant de solliciter des devoirs complémentaires. Les justiciables peuvent ainsi, dans une certaine mesure, donner un élan à l'instruction, notamment s'ils ont connaissance d'informations susceptibles de faire progresser la procédure.

¹⁸⁴ Cass., 22 octobre 2008, Rev. Dr. pén. Crim., 2009, p.2003. cité par D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle...», *op. cit.*, p. 996.

¹⁸⁵ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 995.

¹⁸⁶ Cass., 27 octobre 2010 RG P.09.1580.F

¹⁸⁷ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 270.

¹⁸⁸ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *ibidem*, p. 272.

Pour ce qui est des mesures réparatrices, tout comme la Cour EDH, il convient de s'interroger sur la pertinence de ce décalage entre la constatation du dépassement du délai raisonnable et les conséquences qui en découlent. Le pouvoir de la chambre des mises en accusation de donner des injonctions au magistrat instructeur et même d'évoquer l'affaire pourraient potentiellement mener à des délais plus raisonnables. Cependant, il est essentiel que ces chambres disposent des moyens pratiques nécessaires pour mettre en œuvre ces outils.

§5 : Le dépassement du délai raisonnable au stade du règlement de la procédure :

A. – Mesures préventives

- *L'art. 131 C.i.cr¹⁸⁹ et art. 135 et 235 C.i.cr¹⁹⁰ : le contrôle de la régularité de la procédure de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation.*

64. – Principe. Les juridictions d'instruction peuvent quand elle le juge approprié vérifier si le délai raisonnable a été dépassé à la clôture de l'instruction en vertu de leur devoir de contrôle de la régularité de la procédure en vertu de l'art. 131 du C.i.cr pour la Chambre du conseil et des articles 135 et 235 bis du même code pour la Chambre des mises en accusation¹⁹¹. Cette faculté devient une obligation quand une partie en fait la demande¹⁹².

65- Limites. Toutefois, la Chambre des mises en accusation ne pourra effectuer ce contrôle que si l'appel est recevable, pour cela, il faut que le dépassement du délai raisonnable ait été invoqué par des conclusions écrites devant la Chambre du conseil ou que la cause du dépassement du délai soit survenue après les débats devant la Chambre du conseil¹⁹³.

B. – Mesures réparatrices :

En plus des mesures développées dans cette section, la juridiction d'instruction peut aussi envisager les mesures analysées ci-avant dans le cadre de l'instruction¹⁹⁴.

¹⁸⁹ C.i.cr., art. 131

¹⁹⁰ C.i.cr., art 135 ; C.i.cr., art 235

¹⁹¹ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 997.

¹⁹² J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 276.

¹⁹³ Par exemple si le délai pour fixer la cause devant la chambre des mises en accusation a été anormalement long.

D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 997.

¹⁹⁴ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 999.

○ *La simple déclaration de culpabilité :*

66. -Principe. Dans certaines circonstances, le magistrat chargé de trancher l'affaire peut considérer que les faits sont établis mais qu'il n'est pas approprié de prononcer une peine.

67. – Source. Cette simple déclaration de culpabilité n'est pas prévue par la loi à ce stade de la procédure. La difficulté est donc de savoir si une juridiction d'instruction sans aucune base légale peut s'estimer compétente pour prononcer une telle condamnation. Certains auteurs pensent que c'est le cas, et se base sur la simple déclaration de culpabilité au stade du jugement dont la source a d'abord été jurisprudentielle avant d'être expressément prévue par l'art. 21 ter TPCPP¹⁹⁵.

D'autres considèrent que l'art. 21 ter TPCPP lui-même pourrait être la source de cette déclaration de culpabilité car son champ d'application ne serait pas expressément limité aux juridictions de fond¹⁹⁶.

Mais la majorité de la doctrine estime que la simple déclaration de culpabilité n'est pas prononçable à ce stade de la procédure tant qu'aucune base légale en ce sens ne sera adoptée et ils ajoutent que si le législateur avait voulu régler les délais excessifs à ce stade, il aurait dû soit prévoir l'extinction de l'action publique comme sanction soit expressément prévoir que les juridictions d'instruction puissent prononcer la simple déclaration de culpabilité, ce qu'il n'a pas fait, comme M-A Beernaert le regrette¹⁹⁷.

68. - Partie civile. Cette mesure permettrait à la juridiction d'instruction de statuer sur l'action civile et donc ne pénaliserait pas la partie civile pour les lenteurs de la procédure dont elle n'est pas responsable¹⁹⁸.

69. – Limites. Toutefois, lorsque la confiscation spéciale ou des mesures de sûreté obligatoires doivent être prononcées, une simple déclaration de culpabilité ne saurait suffire, car la chambre des mises en accusation se révèle incompétente pour les prononcer à ce stade de la procédure¹⁹⁹. Bien que certaines lois spéciales confèrent cette compétence à la chambre des mises en accusation dans des cas particuliers, tels que la suspension du prononcé ou l'internement de l'inculpé²⁰⁰, il n'existe aucune disposition de ce type prévue en cas de simple déclaration de culpabilité. Cela semble logique, étant donné que le principe même de la simple déclaration de culpabilité soulève des interrogations quant à sa faisabilité à ce stade de la procédure.

○ *La suspension du prononcé :*

¹⁹⁵ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 999

¹⁹⁶ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 279.

¹⁹⁷ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 30 juin 2000 ... », *op. cit.*, p. 453- 454.

¹⁹⁸ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 999.

¹⁹⁹ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 279

²⁰⁰ Loi du 9 avril 1930 de défense sociale, art 11. cité par D. BERNARD, B. DEJEMEPPE et C. GUILLAIN, *La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire*, Larcier, 2011, p. 33.

70.- Principe. En son art. 4, la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation²⁰¹ a habilité les juridictions d'instruction à prononcer une suspension du prononcé sans saisir les juridictions de fond dans deux cas visés à l'art. 3 §2 de la loi, étrangers à la durée de la procédure²⁰². Une suspension du prononcé permet au juge de déclarer les faits établis sans prononcer de peine. La personne bénéficiant de cette suspension est soumise à un délai d'épreuve pouvant durer jusqu'à cinq ans. Durant cette période, la suspension peut être révoquée dans certaines circonstances. Pour en bénéficier, le prévenu doit répondre aux conditions prévues à l'art. 3 de cette loi²⁰³.

71. – Source. Certains auteurs, estiment que même si une suspension du prononcé pour cause de délais excessifs n'a pas été prévue expressément, interpréter extensivement cette loi en permettant une telle mesure, qui ne constitue pas *sensu stricto* une peine²⁰⁴, pourrait représenter une réparation adéquate telle que requise par la Cour européenne des droits de l'homme en cas de dépassement du délai raisonnable au stade du règlement de la procédure²⁰⁵.

72. -Comparaison avec la simple déclaration de culpabilité. La suspension du prononcé a de nombreux points communs avec la simple déclaration de culpabilité. En effet, dans les deux cas, la culpabilité est reconnue, mais le prévenu ne devra en principe pas effectuer une peine. La suspension du prononcé se distingue de la simple déclaration de culpabilité par le délai d'épreuve est fixé par le juge qui accompagne cette suspension. Tout comme la simple déclaration de culpabilité, la suspension du prononcé présente l'avantage de ne pas être visible dans le casier judiciaire de l'intéressé afin d'éviter son déclassement social²⁰⁶. La mesure de suspension du prononcé est considérée comme plus sévère que la simple déclaration de culpabilité par la Cour de cassation²⁰⁷.

73. -Confiscation spéciale. Dans les cas où la confiscation spéciale est prévue, le juge d'instruction sera compétent pour la prononcer en vertu de l'art. 6 de la loi du 29 juin

²⁰¹ Loi relative à la suspension au sursis et à la probation coordonnées le 29 juin 1964, M.B, le 17 juillet 1964, art. 4.

²⁰² Loi relative à la suspension, au sursis et à la probation coordonnées le 29 juin 1964, M.B, le 17 juillet 1964, art 3 §2, libellé comme suit : « La suspension peut également être ordonnée sous les mêmes conditions par les juridictions d'instruction lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement. »

Proposition de loi insérant un article 21 ter dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, Doc. parl., Chambre, S.O. 1998-99, n o 1961/4, p. 7

²⁰³ Loi relative à la suspension, au sursis et à la probation coordonnées le 29 juin 1964, M.B, le 17 juillet 1964, art. 3.

²⁰⁴ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 278.

²⁰⁵ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 278.

²⁰⁶ G. FALQUE, « La suspension, sursis et probation », *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Postal Mémoires, Kluwer, 2019, p. 8.

²⁰⁷ Cass., 13 janvier 2021, P.20.1203.F ;

1964²⁰⁸. Cette confiscation sera considérée comme une mesure de sûreté et non pas comme une peine, le juge d'instruction n'étant pas habilité à prononcer une peine en tant que telle.

74. - Partie civile. La suspension du prononcé constitue une décision définitive au fond, les parties civiles doivent donc être convoquées à l'audience car il ne faut pas que cette mesure leur porte davantage préjudice²⁰⁹. Tout comme la simple déclaration de culpabilité, le juge est compétent pour statuer sur les intérêts civils car les faits sont déclarés établis²¹⁰.

C. – Conclusion de l'application du délai raisonnable au stade du règlement de la procédure :

La suspension du prononcé tout comme la simple déclaration de culpabilité pourraient à ce stade de la procédure être de nature à veiller au respect du délai raisonnable. Ces deux mesures se rejoignent sur bien des plans.

Et dans ces deux cas, la procédure prend fin par une décision définitive. Cependant ces deux mesures relèvent d'une interprétation assez extensive des textes légaux. Il conviendra de rester attentif à d'éventuelles prises de position sur la question de la part de la cour de cassation.

§6 : Le dépassement du délai raisonnable au stade du jugement :

A. – Mesures préventives

- *L'article 190²¹¹ du code d'instruction criminelle et l'article 216 quater²¹² du code du même code :*

²⁰⁸ G. FALQUE, *op.cit.*, p. 7. ; D. BERNARD, B. DEJEMEPPE et C. GUILLAIN, « la confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire », *«La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire*. Larcier, 2011, p. 33

²⁰⁹ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 278.

²¹⁰ G. FALQUE, *op.cit.*, p. 8.

²¹¹ L'article 190 §3 C. i.cr., est libellé comme suit : « Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos».

C.i.cr., art. 190.

²¹² L'article 216 quater §1 est libellé comme suit : « Le procureur du Roi peut convoquer une personne qui est arrêtée en application des articles 1er et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou qui se présente devant lui, à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, ni supérieur à deux mois. »

C.i.cr., art 216 quarter.

75. - L'article 190 C.i.cr. Selon l'art. 190 C.i.cr, le jugement doit être prononcé au plus tard lors de l'audience suivant la clôture des débats.

76. - L'article 216 C.i.cr quater. L'art. 216 quater de ce même Code, lui, impose que le juge du fond statue dans les deux mois suivant l'audience d'introduction dans le cadre d'une procédure de comparution sur convocation par procès-verbal²¹³.

77. – Sanction. Auparavant, en cas de non-respect de l'art. 216 quater, la procédure devait être recommencée selon les règles du droit commun²¹⁴ mais cette sanction contre-productive, dans le sens où, contrairement à l'objectif initial, elle rallongeait encore plus la procédure *in fine*, a été supprimée par une loi du 24 juillet 2008. Ces délais ne sont donc plus sanctionnés et ont donc perdu leur caractère impératif²¹⁵.

○ *L'article 648,4°²¹⁶ du Code judiciaire :*

78. – Principe. Conformément à cet article, le juge pénal dispose d'un délai de six mois pour se prononcer après la prise en délibéré de l'affaire, dans le cas contraire, il s'expose à la procédure de dessaisissement.

79. - Tempérament. Toutefois, le dessaisissement ne peut être considéré comme une mesure efficace pour combattre la durée excessive des procédures. En effet, si le juge est dessaisi, son remplaçant devra reprendre les débats *in initio*²¹⁷, ce qui retardera davantage le jugement de la cause, une fois encore²¹⁸.

B. Mesures réparatrices :

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la cause a été tranchée sans délai excessif et à défaut de déterminer la réparation appropriée à allouer au prévenu²¹⁹.

○ *L'acquiescement du prévenu :*

²¹³ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle...», *op. cit.*, p. 1000.

²¹⁴ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 280.

²¹⁵ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 280.

²¹⁶ C. jud., art. 648, 4° Libellé comme suit : « lorsque le juge néglige (pendant plus de six mois) de juger la cause qu'il a prise en délibéré. »

C. jud., art. 648.

²¹⁷ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 280.

²¹⁸ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle...», *op. cit.*, p. 1000.

²¹⁹ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 1000.

80. – Principe. Si la durée a mené à la déperdition de la preuve alors le juge du fond devra prononcer l’acquittement du prévenu²²⁰.

Par contre si la qualité des preuves recueillies reste intacte et permet au prévenu d’assurer sa défense, la juridiction de fond se limite à tirer les conséquences de cette durée excessive pour choisir la sanction adéquate à infliger au prévenu²²¹.

Les moyens touchant à l’appréciation de la preuve peuvent être réitérés devant le juge du fond même s’ils ont été examinés et rejetés par la chambre des mises en accusation²²².

- *L’article 21 ter TPCPP²²³ : Simple déclaration de culpabilité ou peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi :*

81. – Historique. Le 9 décembre 1997, la Cour de cassation a innové en octroyant la possibilité au juge qui constate le dépassement du délai raisonnable, de prononcer une simple déclaration de culpabilité, sans se baser sur aucun texte législatif, violant ainsi le principe de légalité des peines en se substituant au législateur²²⁴.

Plusieurs députés ont déposé une proposition de loi en 1999 pour donner un cadre juridique à la simple déclaration de culpabilité et à la réduction de peine en cas de dépassement du délai raisonnable²²⁵. Cette proposition a mené à l’adoption de la loi du 30 juin 2000, qui a inséré l’art. 21 ter dans le code de procédure pénale, entérinant ainsi cette pratique jurisprudentielle.

82. – Principe. En cas de dépassement du délai raisonnable, l’article 21 ter du TPCPP a prévu que le juge pouvait prononcer une simple déclaration de culpabilité ou une peine réduite²²⁶. Cette mesure a donc la particularité de s’appliquer au niveau de la peine²²⁷.

83. - Simple déclaration de culpabilité. Selon les dispositions de cet article, la personne condamnée par simple déclaration de culpabilité sera tout de même redevable des frais de procédure et dans les cas prévus par la loi, la confiscation spéciale sera ordonnée²²⁸. Le juge tranchera également sur les demandes civiles. Par contre, cette condamnation ne figurera pas

²²⁰ M. FRANCHIMONT et A. JACOBS, « Quelques réflexions sur l’irrecevabilité des poursuites. », *LIBER AMICORUM HENRI-D. Bosly*. Bruxelles, La charte, 2009, p. 205.

²²¹ Liège, 12 janvier 2010, J.L.M.N., 2010, p. 454. cité par D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 1001.

²²² J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 282.

²²³ TPCPP., art 21 ter libellé comme suit : « Si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Si le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, l’inculpé est condamné aux frais et, s’il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale est prononcée.

²²⁴ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 30 juin 2000 ... », *op.cit.*, p. 451.

²²⁵ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 30 juin 2000 ... », *op.cit.*, p. 453.

²²⁶ Cass. 15 septembre 2010 P.10.0572.F cité dans Cour. eur. D. H. , arrêt *Hiernaux c. Belgique.*, 24 janv. 2017, §34 D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 1002.

²²⁷ M. FRANCHIMONT and A. JACOBS, *op.cit.*, p. 206.

²²⁸ M.-A BEERNAERT, « La loi du 30 juin 2000 ... », *op.cit.*, p. 453.

dans son casier judiciaire, n'aura pas d'effet en matière de récidive et aucune contribution au fond d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ne sera prononcée.

84. - Critiques. Certains auteurs critiquent le principe de la simple déclaration de culpabilité en tant que telle. Selon A. Jacobs cette mesure va à l'encontre du principe qui prévoit que la mission du juge du fond est de se prononcer indissociablement sur la culpabilité mais aussi sur la peine et ce n'est pas seulement en introduisant l'article 21 ter TPCPP que le législateur peut contourner ce principe fondamental de droit pénal²²⁹.

85. - Peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable. Le juge peut prononcer une peine prévue par la loi mais réduite par rapport à celle qu'il aurait infligée dans les mêmes circonstances si le délai raisonnable avait été respecté²³⁰. La peine peut être réduite mais doit rester légale, le juge ne peut par exemple, jamais prononcer de surveillance électronique dans un dossier où cette peine est expressément exclue par les articles 37 ter C. pén²³¹.

86. - Peine inférieure. La Cour de cassation n'a pas précisé si le juge du fond avait la possibilité de prononcer une peine inférieure au minimum légal. Toutefois, eu égard à la pratique courante des juridictions de fond qui, sans avoir recours à l'article 21 ter TPCPP, tiennent compte de l'ancienneté des faits pour atténuer la rigueur de la répression pénale, tout en demeurant dans les limites fixées par la loi, il semble légitime, selon F. Kuty, de considérer que cet article autorise le juge à prononcer une peine qui en deçà du minimum prévu dans la fourchette légale, sans quoi, ladite disposition ne saurait être qualifiée de sanction spécifique en cas de dépassement du délai raisonnable car le juge statue toujours souverainement sur la peine à infliger au sein de la fourchette légale²³². La réduction de la peine doit être proportionnelle au dépassement du délai²³³.

87. - Sursis ? Le sursis est considéré comme une modalité de la peine et non une peine en tant que telle, si bien que la juridiction de fond ne serait pas autorisée, par cette disposition, à prononcer un sursis en cas de dépassement du délai raisonnable car ça ne reviendrait pas à réduire la peine mais seulement à ajouter des modalités plus favorables²³⁴. De plus, un sursis accordé à un prévenu qui n'entre pas dans les conditions pour en bénéficier rendrait la peine, assortie de ce sursis, illégale²³⁵.

88. - Circonstance atténuante. Même si l'on peut déduire que le juge a la possibilité de prononcer une peine inférieure à la fourchette légale, il est important de noter que le dépassement du délai raisonnable ne peut être considéré comme une circonstance atténuante

²²⁹ Proposition de loi insérant un article 21 ter dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, Doc. parl., Chambre, S.O. 1998-99, n o 1961/4, p. 5.

²³⁰ Cass 7 octobre 2014, P.14.0506. N. ; Cour. eur. D. H. , arrêt *Hiernaux c. Belgique*, 24 janv. 2017, §34.

²³¹ A. MASSET, « La sanction du dépassement du délai raisonnable en matière pénale : le principe est affirmé, les modalités restent incertaines », *J.T.*, vol.27, n° 6189, 2005, p. 501

²³² F. KUTY, « Une nouvelle sanction ... », *op. cit.*, p. 795.

²³³ J. MEESE, *op. cit.*, p. 52.

²³⁴ Cass., 15 mars 2000 A.R. P.99.1697.F

²³⁵ A. Masset, « La sanction... », *op.cit.*, p. 501.

prévue aux articles 79 à 85 du Code pénal²³⁶, qui pourrait mener à la contraventionnalisation d'un délit et donc peut être à la prescription de l'action publique²³⁷.

89. - Contrôle de la Cour de cassation. La Cour de cassation contrôle si les juges du fond ont légalement pu considérer que le délai raisonnable avait été dépassé sur base des motivations du jugement, ensuite la Cour examine si la réduction de la peine était une mesure appropriée dans ce dossier²³⁸, après quoi la Cour va vérifier que la peine a effectivement été réduite²³⁹. Néanmoins, le juge dispose d'une certaine latitude dans l'appréciation de la peine, d'autant plus que la Cour de cassation a rappelé que le juge n'est pas tenu de préciser la peine qu'il aurait infligée en l'absence de délai déraisonnable mais simplement de dire qu'il a tenu compte de ce dépassement pour prononcer la peine dans ce cas d'espèce²⁴⁰.

90. - Contrôle de la Cour constitutionnelle. Une question préjudicielle a été portée devant la Cour constitutionnelle, le tribunal correctionnel d'Anvers a demandé si l'article 21 ter du TPCPP ne violait pas l'article 10 et 11 de la constitution combinés avec l'article 6.1 CEDH car il créerait une discrimination entre l'inculpé, à l'égard duquel la chambre des mises en accusation pourrait prononcer l'extinction de l'action publique quand le délai raisonnable est dépassé en vertu de l'article 235 bis C.i.cr et le prévenu, à l'égard duquel le juge du fond ne pourrait pas prononcer cette sanction²⁴¹. La Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'y avait pas de discrimination et que cette disposition ne violait pas les articles 10 et 11 de la constitution car si l'administration de la preuve n'est plus possible, la juridiction de fond doit acquitter le prévenu, et si les droits de la défense sont gravement affectés, elle doit constater l'irrecevabilité des poursuites²⁴², la mesure prévue par l'article 21 ter TPCPP n'y fait aucunement obstacle comme l'avait précisé le tribunal correctionnel de Namur²⁴³. Par conséquent, il n'y a pas de différence de traitement entre le prévenu et l'inculpé.

- *Peine prévue par la loi réduite de manière réelle et mesurable en dehors des juridictions pénales :*

91. – Exclusion. L'article 21 ter du TPCPP ne s'applique pas aux recours introduits devant le Tribunal du travail. Toutefois, comme cela a été souligné précédemment, des sanctions administratives peuvent être considérées comme des peines au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²⁴⁴, ce qui implique que le juge n'est pas dispensé

²³⁶ Cass., 22 mars 2000, *Rev.dr.pén .crim.*, 2001, p. 260 Cité par D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 1002. ; C.pén., art 79 -85.

²³⁷ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 284.

²³⁸ C'est le cas, s'il n'y a pas eu de perte de moyen de preuve, si la défense n'a pas été limitée ou compliquée et que le prévenu a seulement subi un préjudice en raison du dépassement du délai raisonnable.

²³⁹ F. KUTY et J. DU JARDIN, *op. cit.*, p. 689.

²⁴⁰ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 283.

²⁴¹ CC° du 18 février 2006 n° rôle 4704. §B.1.1. p. 5.

²⁴² CC° du 18 février 2006 n° rôle 4704. §B.2. p. 7

²⁴³ Corr. Namur, 26 avril 2001, *J.L.M.B.*, n°32, 2001, p. 1402-1408.

²⁴⁴ A. Masset, « La sanction... », *op.cit.*, p. 500-501.

Cass 17 octobre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002 p. 445.

de tirer les conséquences d'un dépassement du délai raisonnable constaté. Ainsi, le juge siégeant à la Cour du travail peut décider de déclarer l'infraction établie, tout en interdisant le prononcé d'une sanction financière²⁴⁵.

○ 1382 C.civ²⁴⁶ :

92. – Origine. Par l'arrêt *Ferrara* de 2006²⁴⁷, la Cour de cassation a reconnu la possibilité pour le justiciable de poursuivre l'état en justice en cas de durée excessive d'une procédure civile. Cette action en responsabilité délictuelle est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil²⁴⁸. Cet arrêt marque un tournant retentissant dans l'application du délai raisonnable²⁴⁹. En effet avant cet arrêt, il a été défendu que parce que l'art. 21 ter TPCPP existait, il n'y avait pas lieu de prétendre à une autre indemnisation pour le dépassement du délai raisonnable. Mais le législateur n'a jamais entendu offrir par l'insertion de l'art. 21 ter TPCPP une réparation du dommage éventuel causé par le dépassement du délai raisonnable²⁵⁰.

93. – Principe. Pour que la responsabilité de l'État puisse être engagée, il est nécessaire que trois éléments constitutifs soient réunis ; une faute imputable à l'état, un dommage et un lien de causalité. Pour ce qui est de la faute, il est admis qu'une violation d'une disposition conventionnelle en constitue une²⁵¹, la durée excessive si elle est imputable à tout le moins en partie, à l'état, doit donc être considérée comme une faute.

Ensuite, le lien de causalité doit être démontré, ce qui signifie que l'on doit se demander si, sans la faute, le dommage se serait produit de la même manière si la réponse est négative, le lien de causalité est établi²⁵². L'existence et le montant du dommage matériel sont évalués par le juge interne²⁵³.

94. – Délai. Le préjudicié dispose d'une période de cinq ans à partir du moment où il a connaissance de la faute de l'état et du dommage pour introduire un recours indemnitaire²⁵⁴.

²⁴⁵ F. KUTY et J. DU JARDIN, *op. cit.*, p. 97.

²⁴⁶ C. civ., art 1382.

²⁴⁷ Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594. ; F. BOUHON, « Arrêt d'espèce ou arrêt de principe ? Réflexions de synthèse autour de la décision de la Cour de cassation du 28 septembre 2006 », *R.B.D.C.*, 2008, pp. 387 et s. cité par F. KRENC, « Délai raisonnable, recours effectif et épuisement des voies de recours internes », *J.T.*, vol 18, n° 6436, 2011, p. 370.

²⁴⁸ O. MICHIELS, « Durée excessive ... », *op.cit.*, p. 571.

²⁴⁹ F. KRENC, *op.cit.*, p. 370.

²⁵⁰ Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594, cité par O., Michiels, « Durée excessive ... », *op. cit.*, p. 569.

²⁵¹ O. MICHIELS, « Durée excessive ... », *op.cit.*, p. 572.

²⁵² J-L. FAGNART, « La perte d'une chance ou la valeur de l'incertain » , *La réparation du dommage, Questions particulières*, Limal, Anthemis, 2006, p. 81. cité par O., Michiels, « Durée excessive ...», *op.cit.*, p. 572.

²⁵³ O. MICHIELS, « Durée excessive ... », *op.cit.*, p. 573.

²⁵⁴ Cour. eur. D. H. , arrêt *Hiernaux c. Belgique.*, 24 janv. 2017, §57

C. -Conclusion de l'application du délai raisonnable au stade du jugement :

Les mesures préventives sont rares au stade du jugement. À ce stade, un délai qui est souvent problématique est celui pris pour qu'une affaire renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises soit fixée. Pourtant, il n'existe aucun moyen juridique à disposition des parties pour faire face aux retards procéduraux liés à la fixation d'une affaire pénale²⁵⁵. En effet, les recours précédemment exposés n'accélèrent pas la procédure, mais au contraire, peuvent entraîner davantage de retard²⁵⁶. On peut légitimement se demander pourquoi le législateur a supprimé le caractère impératif du délai prévu à l'art. 648, 4° C. jud.

Quant aux mesures réparatrices, en ce qui concerne l'acquittement, tout comme l'irrecevabilité des poursuites ou le non-lieu au stade du règlement de la procédure, celui-ci ne peut être considéré comme une mesure corrective du dépassement du délai raisonnable, mais seulement une conséquence indépendante inévitable d'une procédure trop longue.

La mesure contenue dans l'art. 21 ter TPCPP est celle prévue expressément par le législateur dans les cas de dépassement du délai raisonnable, elle est donc adéquate pour permettre à la personne victime du dépassement du délai de cesser d'être préjudiciée par ces retards excessifs imputables à l'État belge. Cependant, elle ne prévoit pas la juste réparation du préjudice déjà subi, si bien que l'application de l'art. 1382 pour obtenir une juste indemnisation semble être adéquate. Combinées, ces mesures sont actuellement les plus satisfaisantes. D'autres mesures tirées de la doctrine ont été exposées ici, mais encore une fois, leur source est toujours une interprétation plus ou moins extensive de textes légaux, si bien qu'elles semblent problématiques d'un point de vue du principe de la légalité de la peine.

SECTION 2 : DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

§1. Condition de recevabilité d'un recours individuel d'un requérant invoquant une violation du délai raisonnable.

A. - Principe

95. – Principe. Dans le cadre d'un recours individuel si un sujet de droits visé à l'art. 34 de la CEDH²⁵⁷, s'estime directement préjudicié par une violation d'une norme de la Convention, et

²⁵⁵ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 999

²⁵⁶ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 999.

²⁵⁷ C.e.d.h., art 34 libellé comme suit : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses

qu'il a épuisé les voies de recours internes²⁵⁸ alors il pourra introduire une requête en principe, dans un délai de quatre mois après la décision définitive interne²⁵⁹, afin que la Cour de Strasbourg tranche le litige²⁶⁰ et condamne l'état fautif à une juste réparation.

B. - Epuisement des voies de recours interne

96. – Origine. Jusqu'au XXI^{ème} siècle, la Cour estimait que la Convention des droits de l'homme imposait des exigences plus strictes en son article 6 qu'en son article 13. Si bien qu'il était donc superflu d'examiner l'affaire sous l'angle de ce dernier si une violation de l'art. 6 était constatée²⁶¹. Cependant, la Cour, avec le nombre d'états parties à la convention qui ne cessait de croître, a dû repenser sa politique judiciaire afin d'éviter un engorgement du système judiciaire. L'art. 13 CEDH a donc été revalorisé lors de l'affaire *Kudla*²⁶². La Cour a conclu que cet article devait être interprété de manière à exiger un recours effectif, tant en droit qu'en pratique, devant une instance nationale permettant de contester les retards dans les procédures juridictionnelles internes²⁶³.

97. – Principe. Si les états contractants n'ont pas prévu en droit interne des voies de recours effectives en cas de dépassement du délai raisonnable, la Cour EDH admet des conditions de recevabilité allégées et permet au requérant de saisir la Cour même en l'absence de décision définitive interne²⁶⁴. Un recours est considéré comme effectif s'il permet d'obtenir une décision des juridictions saisies de manière anticipée ou s'il fournit une réparation adéquate²⁶⁵.

98. - En Belgique. La Cour des droits de l'homme vérifie *in concreto*, si les recours ont été effectifs au sens de l'article 13 et 35 CEDH²⁶⁶. Le recours indemnitaire est considéré comme

protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit » développé dans CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, Conseil de l'Europe, 2022. pp. 9 à 11.

²⁵⁸ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op.cit.*, p. 15.

²⁵⁹ Sauf en cas d'absence de recours effectif, exception développée ci-après.

²⁶⁰ Pour plus d'informations sur les conditions de recevabilité ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op.cit.*, 2022.

²⁶¹ J-F. FLAUSS, « le droit à un recours effectif au secours de la règle du délai raisonnable : un revirement de jurisprudence historique », *Rev. Trim. dr. h*, 2002, p. 183.

²⁶² J-F. FLAUSS, *ibidem*, p. 180.

²⁶³ Cour. eur. D. H., arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, §156.

F. KRENC, *op.cit.*, p. 370.

²⁶⁴ F. EDEL, *op. cit.*, p. 33.

²⁶⁵ Cour. eur. D. H. , arrêt *Hiernaux c. Belgique.*, 24 janv. 2017, §45 , Cour. eur. D. H., arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000 §159.

²⁶⁶ Par exemple la Cour de cassation en Belgique avait énoncé pour la première fois dans l'arrêt *Ferrara* du 28 septembre 2006 que la responsabilité de l'État pouvait être engagée en cas de retard judiciaire. La Cour européenne des droits de l'Homme a ensuite pris acte de cette décision en matière civile, en imposant aux justiciables belges d'exercer en premier lieu un recours en responsabilité extracontractuelle contre l'État, avant de pouvoir introduire une requête devant elle, sous peine d'irrecevabilité. Elle a ensuite

effectif si la réparation accordée par les juridictions nationales est adéquate et suffisante en l'espèce²⁶⁷.

Dans un premier temps la Cour estimait que les recours internes dits préventifs, ne s'attaquaient pas concrètement aux retards dénoncés et ne pouvaient dès lors pas être considérés comme des recours effectifs²⁶⁸. Ensuite la Cour a jugé en 2017 ces recours internes suffisamment effectifs²⁶⁹.

La jurisprudence à ce sujet est très mouvante et il ne serait pas étonnant que la Cour européenne des droits de l'Homme juge les recours internes insuffisamment effectifs dans le futur.

99. – Remarque. Si l'État a prévu des recours indemnitaires et préventifs, le requérant ne doit pas avoir mis en œuvre les deux types de recours pour que sa demande soit recevable devant la Cour européenne des droits de l'homme, car cela serait considéré comme abusif²⁷⁰.

C. - Le préjudice important :

100. – Principe. Avant, pour qu'une requête soit recevable devant la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant n'avait pas à démontrer un préjudice important²⁷¹. Cependant, afin de limiter la charge de travail de la Cour, l'article 12 du protocole n°14 entré en vigueur le 1er juin 2010 a restreint la recevabilité d'une requête devant la Cour EDH en autorisant la Cour EDH à déclarer la requête irrecevable en cas d'absence de préjudice important²⁷².

précisé que cette exigence s'appliquait également en matière pénale en 2009. Toutefois, la Cour a exprimé des doutes quant à l'effectivité des recours introduits sur le fondement de l'article 1382 et 1383 du Code civil dans l'affaire Poncelet en 2010 En relevant qu'elle ne disposait d'aucune information relative à des recours qui aurait été introduit sur le fondement des article 1382 et 1383 du code civil.

F. KRENC, *op.cit.*, p. 370.

²⁶⁷ Par exemple Dans l'arrêt *Hiernaux* elle va dire que le recours indemnitaire est effectif.

Cour. eur. D. H. , arrêt *Hiernaux c. Belgique.*, 24 janv. 2017 ; F., KUTY., « Le droit à un procès pénal équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2019 », *J.L.M.B.* 2020, p. 254.

²⁶⁸ Cour. eur. D. H., Arrêt *De Clerck c. Belgique.*, 25 sept. 2007. §70

Dans les affaires *Clerck* et *Panju*, la Cour a estimé que les recours internes prévus aux article 136, 136 bis, 235 et 235 bis du code d'instruction criminelle avaient été insatisfaisants dans ces cas d'espèce

Cour. eur. D. H., Arrêt *Panju c. Belgique.*, 28 oct. 2014. §83

MICHIELS, et G. FALQUE, « L'importance ... », *op. cit.*, p. 750.

²⁶⁹ Cour. eur. D. H. , arrêt *Hiernaux c. Belgique.*, 24 janv. 2017, §57 cité par F. KRENC, *op.cit.*, p. 370..

²⁷⁰ B. NICAUD., « Délai raisonnable et droit européen », *AJ Pénal.*, 2017. p. 163.

Cour. eur. D. H., arrêt *J.R c. Belgique*, 24 janv. 2017. §8, §58

²⁷¹ Par exemple, la Cour avait jugé le délai irraisonnable dans l'arrêt *King c. Royaume-Uni* alors même que la partie concernée avait tiré profit de cette prolongation de procédure.

Cour eur. D. H., arrêt *King c Royaume Uni.*, 16 nov. 2004, § 39 cité par F. TULKENS, *op. cit.*, p. 7.

²⁷² Protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention, fait à Strasbourg le 13 mai 2004, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010

101. – Développements. Cette exigence de préjudice important doit être interprétée en conformité avec la clause de sauvegarde, selon laquelle, la Cour EDH est tenue de déclarer une requête recevable si le respect des droits de l'homme exige un examen de fond²⁷³.

En résumé, pour des affaires considérées comme « mineures », le requérant doit se prévaloir d'un préjudice important²⁷⁴. La Cour a appliqué pour la première fois cette restriction à une requête relative à la durée d'une procédure pénale en 2012, dans l'affaire *Gagliano contre Italie*²⁷⁵. La Cour a constaté que la durée excessive de la procédure avait réduit la condamnation, conduisant à une absence de préjudice important et donc à l'irrecevabilité de la requête.

Par contre, si la Cour estime que la cause soulève une question qui mérite d'être tranchée alors elle pourra la déclarer recevable et ce même si le requérant ne démontre pas un préjudice important.

§2 : Méthode de la Cour européenne des droits de l'homme

102. - Délai litigieux. La Cour européenne des droits de l'homme évalue le caractère raisonnable de la durée d'une procédure en deux temps : elle détermine d'abord la durée de la procédure, puis elle émet un jugement de valeur en évaluant le caractère acceptable ou non de ce délai.

Il est fréquent que les demandeurs remettent en question la durée excessive de l'ensemble de la procédure judiciaire, mais il peut également arriver qu'ils ne critiquent qu'une étape de cette procédure²⁷⁶. Dans un tel cas²⁷⁷, la Cour n'examinera que la partie litigieuse²⁷⁸.

§3 : Les sanctions en droit européen :

103. – Principe. La Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit aucune conséquence spécifique découlant de la violation de l'exigence du délai raisonnable. Toutefois,

²⁷³ CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, Conseil de l'Europe, 2022. p. 82.

²⁷⁴ Dans les affaires *Çelik et Van der Putten*, les requérants n'ont formulé aucun grief au sujet d'un aspect de la procédure pénale, la Cour a donc jugé que les requérants n'avaient subi aucun préjudice.

Cour. eur. D. H., arrêt *Çelik c. Pays-Bas.*, 11 juil. 2000.; Cour. eur. D. H., arrêt *Van Der Putten c. Pays-Bas.*, 27 août 2013. Cités par CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op.cit.*, 2022. p. 87.

²⁷⁵ Cour. eur. D. H., arrêt *Gagliano Giorgi c. Ity alie*, 6 mars 2012. Cité CONSEIL DE L'EUROPE, *Guide pratique sur la recevabilité*, *op.cit.*, p. 86.

²⁷⁶ F. EDEL, *op. cit.*, p.17.

²⁷⁷ Ce fût notamment le cas, dans l'affaire *Portington c. Grèce* du 23 septembre 1998, dans laquelle le requérant se plaignait de la durée de la procédure devant la Cour d'appel.

Cour. eur. D. H., arrêt *Portington c. Grèce*, 23 sept. 1998.

²⁷⁸ F. EDEL, *op. cit.*, p.19.

la Cour européenne des droits de l'homme est habilitée à octroyer une réparation sur la base de l'article 41 de la Convention²⁷⁹.

104. - Précisions. En vertu de l'article 41 CEDH, lorsque la Cour EDH constate une violation de la Convention et que le droit interne ne permet pas d'effacer complètement les conséquences de cette violation, la Cour accorde une satisfaction équitable à la partie lésée²⁸⁰. Dans certains cas, malgré une réduction de peine ou un arrêt des poursuites, la responsabilité internationale d'un État peut donc être engagée si les retards dans les procédures ont été si importants que les justiciables n'ont pas perdu leur statut de victime au sens de l'article 25 de la Convention²⁸¹.

La Cour européenne des droits de l'homme admet la présomption réfragable mais solide que la durée excessive d'une procédure engendre un dommage moral²⁸².

§ 4 : Conséquence d'un arrêt de la Cour EDH qui juge le délai irraisonnable :

105. - Violation du droit au procès équitable. La doctrine est divisée sur le sort qu'il convient de réserver aux procédures dans lesquelles le délai raisonnable a été jugé dépassé par la Cour EDH, selon certains auteurs dont M. Franchimont et A. Jacobs, une telle condamnation doit avoir pour conséquence automatique que le droit au procès équitable doit être considéré comme lui aussi, violé. D'autres auteurs, comme D. Vandermeersh, considèrent que cette conséquence n'est pas adéquate car elle constituerait une différence de traitement entre le dépassement du délai raisonnable jugé par une juridiction nationale et celui jugé par la Cour EDH²⁸³.

²⁷⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 41.

²⁸⁰ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 273.

²⁸¹ Cour. eur. D.H., arrêt *Eckle c. Allemagne*, 15 juil. 1982 §94.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art 25.

²⁸² O. MICHIELS, « Durée excessive ... », *op.cit.*, p. 573.

²⁸³ M. FRANCHIMONT and A. JACOBS, *op.cit.*, p. 206. ; J J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN, et J. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 269

CHAPITRE 3 : VERS UN MEILLEUR RESPECT DU DÉLAI RAISONNABLE :

SECTION 1 : CE QU'ENCOURAGE LA CEDH

106. – Position de la Cour EDH. La Cour EDH, s'est toujours gardée de se prononcer de manière claire sur les sanctions concrètes et adéquates que devraient prévoir les états²⁸⁴. Elle leur laisse donc la liberté d'organiser les recours effectifs de leur choix.

La Cour encourage cependant, l'approche adoptée par certains Etats qui prévoit la combinaison des recours accélérateurs et les recours indemnitaires²⁸⁵.

Dans l'absolu, les premiers sont considérés comme plus pertinents par la Cour EDH²⁸⁶, toutefois, les recours indemnitaires peuvent aussi l'être si d'une part la Cour constate explicitement la durée excessive de la procédure²⁸⁷, et d'autre part qu'une réparation adéquate et satisfaisante en fonction des circonstances *in concreto* est prévue²⁸⁸.

Lorsqu'une réduction de peine est accordée par exemple, les juridictions doivent fournir suffisamment d'indications pour permettre de contrôler que la durée de la procédure a bien été prise en compte pour déterminer la peine²⁸⁹.

La Cour EDH est d'avis que ces recours peuvent se révéler efficaces et effectifs mais ils doivent présenter ces qualités dans la cause apportée devant la Cour²⁹⁰. Par exemple dans l'arrêt *J.R.*, les recours n'ont pas pu être introduits avec succès en l'espèce, et ont donc été jugés inefficaces²⁹¹.

La Cour de Strasbourg va souligner que le pouvoir des juridictions d'instruction de juger que le délai raisonnable a été dépassé et que le juge du fond devra en tenir compte n'est pas un redressement adéquat²⁹².

²⁸⁴ J. MEESE, *op. cit.*, p. 36.

²⁸⁵ Par exemple, l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, la Pologne et la Slovaquie ; MICHIELS, et G. FALQUE, « L'importance ... », *op. cit.*, p. 757.

²⁸⁶ Cour. eur. D. H., arrêt *Hiernaux c. Belgique*, 24 janv. 2017, §50.

²⁸⁷ Cour. eur. D.H., arrêt *Eckle c. Allemagne*, 15 juil. 1982 §70. Cité par F. KUTY, « Une nouvelle sanction ... », *op. cit.*, P. 794.

²⁸⁸ F. KUTY « Le droit ... », *op.cit.*, p. 254.

²⁸⁹ La Cour européenne a jugé adéquate la prise en compte de la durée de la procédure pour octroyer une réduction de la peine de façon expresse et mesurable dans son arrêt *Beck c. Norvège* mais insuffisante. Cour eur. dr. h., arrêt *Beck c. Norvège*, 26 juin 2001 Cité par O. Michiels, et G. Falque, « L'importance ... » *op. cit.*, p. 757. ; F. KUTY, « Une nouvelle sanction ... », *ibidem*, p. 794.

²⁹⁰ Cour. eur. D. H., arrêt *Hiernaux c. Belgique*, 24 janv. 2017, §52.

²⁹¹ J. NIJNS, « Europese rechtspraak « Rechten van de mens » kort bestek: EHRM, 24 januari 2017, nr. 56367/09, J.R. t. België », *R.W.*, n° 36, 2017-2018, p. 1437.

²⁹² O. MICHIELS, « Durée excessive ... », *op.cit.*, p. 571.

Elle ajoute que les mesures prévues à l'article 21 ter TPCPP sont pertinentes mais insatisfaisantes à elles seules²⁹³. *In fine*, ce sont les recours indemnitaires sur base de l'article 1382 du code civil qui paraissent à ce jour le plus en mesure d'être considérés comme satisfaisants par la Cour strasbourgeoise mais se pose alors la difficulté de l'évaluation du dommage et de la juste réparation²⁹⁴.

SECTION 2 : COMPARAISON AVEC D'AUTRES ÉTATS.

La problématique des délais excessifs en procédure pénale est commune à bien des pays. Si certains réussissent à maintenir des délais acceptables, c'est loin d'être la majorité. Chaque état confronté à cette lacune, y va de ses propres mesures afin d'espérer réduire la durée des procédures. On va en étudier quelques-unes afin de prospecter celles qui pourraient être appliquées en Belgique.

§1 : Irrecevabilité des poursuites

107. – Développements. En Belgique, la Cour de cassation a bien précisé que l'irrecevabilité des poursuites ne devaient pas être une mesure automatique pour sanctionner une violation du délai raisonnable mais ne devait être prononcée que quand la durée excessive de la procédure avait entraîné une perte de la preuve ou avait entravé le droit de la défense. Pourtant, nombreux sont les pays qui ne partagent pas cette approche. Au Pays-Bas par exemple, initialement seule l'irrecevabilité des poursuites sanctionnait le dépassement du délai raisonnable. Aujourd'hui, cette sanction est réservée aux cas les plus graves de dépassement et dans les autres cas, une réduction de peine peut être prévue²⁹⁵.

De la même manière l'Allemagne prévoit aussi l'irrecevabilité des poursuites comme sanction possible²⁹⁶. A la base le Bundesgerichtshof avait rejeté cette sanction mais en 1987 il y eut un revirement de jurisprudence et cette Cour a admis pour la première fois l'irrecevabilité des poursuites au motif que le délai raisonnable avait été dépassé²⁹⁷.

²⁹³ Cour. eur. dr. h., arrêt *Beck c. Norvège*, 26 juin 2001 Cité par MICHIELS, et G. FALQUE, « L'importance ... », *op. cit.*, p.757.

²⁹⁴O. MICHIELS, « Durée excessive ... », *op.cit.*, p. 574.

²⁹⁵ J. MEESE, *op. cit.*, p. 42.

²⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Conrad c. Allemagne* du 13 avril 1988, *D.R.* 56, p. 264 cité par J. MEESE, *op. cit.*, p. 42.

²⁹⁷ Bundesgerichtshof 7 december 1987. Cité J. MEESE., *op. cit.*, p. 43.

§2 : Extinction des poursuites

108. – Développements. Le procureur général Krings avait préconisé comme sanction première au dépassement du délai raisonnable, l'extinction des poursuites car selon lui, au-delà d'un certain laps de temps, il n'est plus raisonnablement possible de juger l'affaire²⁹⁸.

109. - Etats des lieux. Cette interprétation s'aligne sur la jurisprudence anglaise. En effet au Royaume-Uni, si la lenteur de la justice est telle qu'elle constitue un abus de procédure alors le juge peut abandonner les procédures car un tel retard peut être assimilé à un déni de justice processuel²⁹⁹, conformément à l'adage « Justice delayed is justice denied³⁰⁰ »³⁰¹.

Cette sanction, qui a *in fine*, un effet similaire à l'irrecevabilité des poursuites³⁰², n'est pas prévue par une loi anglaise, mais provient d'une jurisprudence établie³⁰³, appliquée lorsque cela est jugé approprié. Dans les cas les moins graves, le juge du fond anglais peut aussi décider de constater simplement la durée excessive de la procédure, d'accorder une libération sous caution, une remise de peine ou une compensation financière en cas d'acquiescement, ou encore de prendre des mesures de nature à accélérer la procédure³⁰⁴.

Au Canada, les poursuites pénales doivent être immédiatement arrêtées dès que leur durée devient excessive par rapport à l'importance de la procédure. Plus les faits sont graves plus la durée peut être longue³⁰⁵.

§3 : Les sanctions disciplinaires

110. – Développements. Plus particulière comme mesure, les juges peuvent parfois se rendre coupables d'une infraction s'ils prennent trop de temps à accomplir leurs missions. En Grèce par exemple, une telle infraction a été prévue à l'article 91 §3 de la loi de 1868/ 1989 relatives à l'organisation des tribunaux³⁰⁶. Dans les sanctions prévues pour de tels cas, on peut retrouver la simple admonestation écrite, l'amende mais aussi l'arrêt de travail provisoire ou définitif.

²⁹⁸ F. KUTY, « Une nouvelle sanction ... », *op. cit.*, p. 793-796.

²⁹⁹ L. SAVADOGO, Déni de justice et responsabilité internationale de l'état pour les actes de ses juridictions, *Journ. Dr. intern.* 2016, n°3, p. 827.

³⁰⁰ Célèbre maxime britannique dont la traduction est « une justice tardive équivaut à un déni de justice ».

³⁰¹ F. EDEL, *op. cit.*, p. 6.

³⁰² J. MEESE, *op. cit.*, p. 43.

³⁰³ House of Lords, Attorney General's Reference N° 2 of 2001,

³⁰⁴ J. MEESE, *op. cit.*, p. 44.

³⁰⁵ J. MEESE, *op. cit.*, p. 44.

³⁰⁶ G. BECHLIVANOU, « Le « délai raisonnable » dans le droit grec », *Rev. Trim. dr. h*, 1991, p. 65.

SECTION 3 : LA PROPOSITION DE LOI CONTENANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DÉPOSÉE LE 11 MAI 2020 À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

§1 : le délai raisonnable et prescription :

111. – Complémentarité. La commission de réforme a proposé que le délai raisonnable et la prescription soient considérés comme des mécanismes complémentaires et non plus simplement parallèles³⁰⁷. Actuellement, de nombreuses causes de suspension de la prescription sont prévues ce qui retarde l’extinction de l’action publique³⁰⁸.

Dans ce système présenté, le délai de prescription, fixé *in abstracto*, ne concernerait plus que le temps endéans lequel l’enquête préliminaire doit être réalisée. Il ne ferait plus l’objet d’interruption et ne serait suspendu qu’exceptionnellement. Ce qui contraindrait le parquet à mener l’enquête préliminaire dans un certain délai.

On pourrait craindre que le parquet fixe des dossiers au fond qui ne soient pas encore aboutis mais dans ce cas, les poursuites seraient déclarées irrecevables. Ensuite, une fois les juridictions de fond saisies il ne serait plus question de prescription mais seulement de délai raisonnable.

§2 : Extinction des poursuites :

112. - Extinction des poursuites. La commission avait prévu que dans les cas les plus graves, le dépassement du délai raisonnable puissent être sanctionné par l’extinction de l’action publique³⁰⁹, en effet les juridictions pourraient constater que l’action publique est purement et simplement éteinte. Le législateur belge adopterait donc une approche similaire à celle du droit anglais telle que préconisée par le général Kings qui rendrait cette mesure communément applicable indifféremment du stade de la procédure³¹⁰.

113. - Place des victimes. L’extinction des poursuites comme nouvelle sanction au dépassement du délai raisonnable peut sembler adéquate, mais comme le non-lieu et

³⁰⁷ BEERNAERT, M-A. « Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. FRANSEN et A. MASSET (dir.), CUP, vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, p. 160.

³⁰⁸ Par exemple, dans le système actuel, la prescription est suspendue « chaque fois que la chambre du conseil, dans le cadre du règlement de la procédure, suite à l’application de l’article 127, § 3, du Code d’instruction criminelle, par une requête introduite par un inculpé ne peut pas régler la procédure »³⁰⁸.
TPCPP, art 24.

³⁰⁹ Proposition de loi insérant un article 21 ter dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, Doc. parl., Chambre, S.O. 1998-99, n o 1961/4, p. 195.

³¹⁰ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 30 juin 2000 ... », *op.cit.*, p. 454.

l'acquittement, ce mécanisme place encore une fois sur le banc des oubliés, les parties civiles car le juge devra se déclarer incompétent pour juger de leur action³¹¹.

Certains auteurs proposent de prévoir une procédure spécifique d'indemnisation de la partie civile lorsqu'elle se trouve déboutée en raison de la constatation par le juge du dépassement du délai raisonnable, en envisageant par exemple, d'étendre les compétences de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, pour octroyer dans cette hypothèse une indemnité qui serait due en raison de la responsabilité de l'état pour la faute des autorités judiciaires de n'avoir pu faire juger la cause dans un délai raisonnable. Cette indemnité serait déterminée *ex aequo et bono*³¹².

§3 : Dans la phase de l'enquête :

114. - Enquête unique. Une des grandes innovations du projet était de mettre fin à la différence entre l'enquête au stade de l'information et de l'instruction, en organisant un mode d'enquête unique mené par le ministère public et contrôlé par un juge³¹³. Cette innovation qui ne fait pas l'unanimité, aurait le bénéfice d'envisager les différentes mesures de contrôle du délai raisonnable déjà prévues pour la phase d'instruction, telles qu'analysées, à toutes les enquêtes³¹⁴. Mais d'un point de vue plus pratique, cette réforme constituerait aussi un gain de temps important car un même magistrat serait compétent pour toute la durée de l'enquête jusqu'à la rédaction du réquisitoire³¹⁵.

115. - Droits participatifs et accès au dossier. Dans le système imaginé par la commission, une fois le premier procès-verbal rédigé depuis un mois, les suspects et les personnes lésées d'une infraction punissable d'une peine privative de liberté pourront demander la consultation du dossier. Après six mois, les motifs de refus à cette demande d'accès au dossier seront restreints. En effet, l'accès ne pourra leur être refusé que si le juge de l'enquête estime que les raisons du ministère public de garder le dossier secret sont pertinentes³¹⁶. Dans ce cas, le juge de l'enquête pourra prolonger de trois mois le caractère secret du dossier, après ce délai une nouvelle demande peut être introduite³¹⁷. En outre, les intéressés pourront demander l'accomplissement de devoirs d'enquêtes complémentaires selon une procédure formalisée³¹⁸. Ce qui pourrait d'une part permettre de contrôler l'avancée des dossiers mais aussi d'accélérer les procédures.

³¹¹ D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle... », *op. cit.*, p. 1005.

³¹² D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 1005.

³¹³ D. VANDERMEERSCH. « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^{ème} au XXI^{ème} siècle », *J. T.*, vol. 27, 2020, p. 548.

³¹⁴ M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau ... », *op.cit.*, p. 135.

³¹⁵ M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 138.

³¹⁶ M.-A. BEERNAERT, *ibidem.*, p. 144.

³¹⁷ D. VANDERMEERSCH, « La réforme ... », *op. cit.*, p. 549.

³¹⁸ M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau ... », *op.cit.*, p. 143.

116. - Contrôle juridictionnel. Toujours selon cette proposition, quand l'enquête n'est pas clôturée un an après le premier procès-verbal, les intéressés peuvent déposer une requête devant le juge de l'enquête qui peut ordonner que le ministère public prenne une décision dans un certain délai sur le sort à réserver à ce dossier³¹⁹. Et après cinq ans, le suspect peut demander au juge de l'enquête de constater le dépassement du délai raisonnable ou la prescription des faits. La décision du juge est susceptible d'appel par le ministère public et dans le cas où le magistrat a jugé que l'action publique devait être déclarée éteinte, également par la personne lésée³²⁰.

§4 : A la clôture de l'enquête :

117. – Principe. Dans ce projet, la phase de règlement de procédure est supprimée et remplacée par une phase de clôture de l'enquête³²¹. C'est au ministère public d'apprécier lui-même, quelles suites doivent être réservées à l'enquête, que ça soit un classement sans suite, une médiation ou une transaction³²². La procédure proposée débiterait, quand l'infraction est susceptible d'une peine privative de liberté, par une communication aux intéressés du projet du classement sans suite ou de la citation du ministère public. Le dossier est mis à leur disposition pendant les deux mois suivant sauf exceptions, pendant ce délai les intéressés peuvent demander l'exécution de devoirs complémentaires, après quoi le ministère public peut enfin lancer sa citation devant le juge de fond³²³.

CONCLUSIONS :

Si à l'origine l'article 6 CEDH manquait de précision et laissait des zones d'ombres conséquentes, pouvant justifier une application lacunaire de délai raisonnable en droit interne, à force d'arrêts, la Cour strasbourgeoise a fixé de manière plutôt précise ce que recouvrait son exigence de célérité.

A partir du moment où une personne se trouve informée, que ça soit de manière officielle ou non, qu'elle fait l'objet de poursuites, les autorités nationales doivent avoir un comportement adéquat pour permettre qu'une décision définitive et effective soit rendue dans un délai qui ne compromet pas l'efficacité et la crédibilité de la justice.

³¹⁹ M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 145.

³²⁰ M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 145.

³²¹ M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 146.

³²² M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 146.

³²³ M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 146.

Une zone d'ombre, et non des moindres, qui persiste actuellement est la détermination des durées considérées comme excessives.

En effet, étant donné qu'il s'agit d'une analyse *in concreto*, une certaine subjectivité persiste. Il n'est pas rare que les États jugent qu'une procédure respecte le principe de célérité alors que la Cour EDH va constater le contraire. Un message fort que pourrait adresser la Cour serait de dresser un tableau, selon la nature de la procédure, des durées invariablement considérées comme excessives. Toutefois, l'élaboration d'un tel tableau, prenant en compte les critères influant sur la durée des procédures, s'avère complexe et risquerait de déclencher un véritable cataclysme judiciaire car les États seraient contraints de réformer leur système défaillant, dans les plus brefs délais engageant des moyens financiers et humains conséquents, sous peine de se voir condamner à de nombreuses reprises.

Le droit d'être entendu et jugé dans un délai raisonnable reconnu aux justiciables par l'art. 6-1 CEDH devrait en théorie, être concret et effectif. Les mécanismes actuellement applicables en droit pénal belge ont le mérite d'exister mais, certains jouent dangereusement avec la limite de l'inconstitutionnalité comme nous l'avons exposé dans ce travail par les critiques des auteurs.

En un siècle de mesures, une est considérée comme la plus adéquate actuellement, l'action en responsabilité de l'état sur base de l'art. 1382 du code civil qui est un pas vers une meilleure application de l'article 6 CEDH, meilleure oui mais loin d'être parfaite car elle ne permet pas une accélération mais juste une indemnisation du dommage. On peut cependant espérer que si les actions en indemnisation et les condamnations de la CEDH se généralisent, les autorités lasses d'être condamnées comprendront peut-être la nécessité d'une réforme profonde.

La réforme proposée par la commission était encourageante et démontrait un véritable intérêt de la part des membres à respecter la convention des droits humains en tentant un jeu d'équilibriste délicat pour maintenir au mieux l'efficacité des poursuites et la protection des justiciables. Cette proposition de loi déposée le 11 mai 2020 proposait des solutions précises, pragmatiques et avec un réel potentiel. Mais le message était clair, une procédure pénale efficace à un prix, si la réforme venait à être adoptée, elle nécessiterait des moyens supplémentaires de nature financière et matérielle. L'espoir d'une Belgique prête à mettre en œuvre des efforts conséquents pour offrir à ses justiciables une meilleure justice était permise. Malheureusement deux ans après, la loi est toujours au point mort et il est fort peu probable qu'elle soit adoptée sous cette législature. Sous réserve d'une volonté politique de la faire progresser, elle sera, sauf si elle en est relevée, frappée de caducité à la fin de la législature. Un message fort peu encourageant finalement démontrant un manque de volonté de la part de l'état belge de respecter pleinement le droit des justiciables.

BIBLIOGRAPHIE

Législation :

1. Belge

Code civil ;

Code d'instruction criminelle ;

Code judiciaire ;

Code pénal ;

Titre préliminaire du code de procédure pénale ;

Loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme Ilbis (1), coordonnées le 6 décembre 2021, M.B, le 21 décembre 2022 ;

Loi relative à la suspension, au sursis et à la probation coordonnées le 29 juin 1964, M.B, le 17 juillet 1964 ;

Loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique coordonnée le 11 novembre 1998, M.B, le 16 décembre 1998 ;

Proposition de loi insérant un article 21 ter dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, Doc. parl., Chambre, S.O. 1998-99, n o 1961/4 ;

Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, Doc. Parl., chambre, n o 1239/001 ;

2. Européenne

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 7 décembre 2000 ;

Protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention, fait à Strasbourg le 13 mai 2004, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010 ;

Jurisprudence :

1. Belge

Cass., 13 janvier 2021, P.20.1203.F ;

Cass., 9 décembre 2020, P.20.0455.F ;

Cass., 14 octobre 2014, P.13.1850.N ;

Cass., 7 octobre 2014, P.14.0506. N ;

Cass., 20 avril 2011, P. 11. 0438 ;

Cass., 27 octobre 2010 RG P.09.1580.F ;

Cass., 15 septembre 2010 P.10.0572.F ;

Cass., 27 octobre 2009, R.G. P.09.0901.N ;

Cass., 22 octobre 2008, *Rev. Dr. pén. Crim.*, 2009 ;

Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594 ;

Cass., 21 mars 2006. *N.C.*, 2006, p. 316 ;

Cass., 6 octobre 2005, C.03.146.N ;

Cass., 17 octobre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002 p. 445 ;

Cass., 17 mai 2000, *Pas.*, 2000, p. 918 ;

Cass., 15 mars 2000 A.R. P.99.1697 ;

Cass., 22 mars 2000, *Rev.dr.pén .crim.*, 2001, p. 260 ;

Cass., arrêt du 27 mai 1971, *Pas. 1971*, pp. 887-920 ;

CC° du 18 février 2006., ref4704 ;

Liège, 12 janvier 2010, *J.L.M.N.*, 2010, p. 454 ;

Bruxelles (mis. Acc.), 11 juin 2003, ref 1683 ;

Liège (mis. Acc.), 22 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1675 ;

Corr. Namur, 26 avril 2001, *J.L.M.B.*, n°32, 2001, p. 1402-1408 ;

Anvers (mis. Acc.), 7 octobre 1999, ref. 2035/99 ;

Mons (mis. Acc.), 23 septembre 1999, *Rev. Dr. Pen. Crim.*, 2000 ;

Mons (mis. Acc.), 28 mai 1999, réf, 450/99 ;

2. Européenne

Cour. eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Vegotex International S.A c. Belgique*, 3 nov. 2022 ;

Cour eur. D.H., arrêt *Bara et Kola c. Albanie.*, 12 oct. 2021 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Brus c. Belgique.*, 14 sept. 2021 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Abboud c. Belgique.*, 4 nov. 2019 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Kalēja c. Lettonie*, 5 oct. 2017 ;

Cour. eur. D. H. , arrêt *Hiernaux c. Belgique.*, 24 janv. 2017 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *J.R c. Belgique*, 24 janv. 2017 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Harban et Dalem c. Belgique*, 17 janv. 2017 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Panju c. Belgique.*, 28 oct. 2014 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Gagliano Giorgi c. Italie*, 6 mars 2012 ;

Cour. eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Kart c. Turquie*, 3 déc. 2009 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Hamer c. Belgique*, 21 nov. 2007 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *De Clerck c. Belgique.*, 25 sept. 2007 ;

Cour eur. D.H, arrêt *De Saedeleer c. Belgique*, 24 juillet 2007 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Nakhmanovich c. Russie*, 2 mars 2006 ;

Cour eur. D. H., arrêt *Staerke c. Belgique*, 28 avril 2005 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Matheus c. France* du 31 mars 2005 ;

Cour eur. D. H., arrêt *King c Royaume Uni.*, 16 nov. 2004 ;

Cour eur. D. H., arrêt *Hadjikostova c. Bulgarie .*, 4 déc. 2003 ;

Cour eur. D.H., arrêt *Beladina c. France.*, 30 sept. 2003 ;

Cour eur. D.H., arrêt *Beumer c. Pays-Bas.*, 29 juillet 2003 ;

Cour eur. D.H arrêt *Stratégies et communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002 ;

Cour eur. dr. h., arrêt *Beck c. Norvège*, 26 juin 2001 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000 ;

Cour. eur. D. H. arrêt *Bertin-Mouroit c. France*, 2 août 2000 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Caloc c. France.*, 20 juill. 2000 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Çelik c. Pays-Bas.*, 11 juil. 2000 ;

Cour. eur. D. H. (gde ch), arrêt *Frydlender c. France.*, 27 juin 2000 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000 ;

Cour eur. D. H., arrêt *Boudier c. France*, 21 mars 2000 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Bottazzi c. Italie*, 28 juil. 1999 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Portington c. Grèce*, 23 sept. 1998 ;

Cour eur. D. H., l'arrêt *Bendenoun c. France*, 24 févr. 1994 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Beaumartin c. France*, 24 janv. 1994 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Boddaert c. Belgique*, 12 oct. 1992 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Mori c. Italie.*, 19 févr 1991 ;

Cour eur. D. H., arrêt *Obermeier c. Autriche*, 28 juin 1990 ;

Cour eur. D. H., arrêt *H c. France*, 24 oct. 1989 ;

Cour eur. D.H., arrêt *Conrad c. Allemagne* du 13 avril 1988 ;

Cour eur. D.H., arrêt *Milasi c. Italie.*, 25 juin 1987 ;

Cour eur. D.H., arrêt *Öztürk c. Allemagne*, 21 févr. 1984 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Foti et autres c. Italie.*, 10 déc. 1982 ;

Cour. eur. D.H., arrêt *Eckle c. Allemagne*, 15 juil. 1982 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Buchhloz c. Allemagne.*, 6 mai 1981 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *König c. Allemagne.*, 28 juin 1978 ;

Cour eur. D. H., arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976 ;

Cour eur. D. H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Ringensen c. Autriche*, 16 juillet 1971 ;

Cour eur. D.H., arrêt *Stogmuller c. Autriche*, 10 nov. 1969 ;

Cour. eur. D. H., arrêt *Wemhoff c. Allemagne*, 27 juin 1968 ;

3. Autres :

R.C.S (Canada)., *arrêt R. c. Jordan*, 8 juill. 2016 ;

House of Lords (Irlande), *Attorney General's Reference N° 2 of 2001.*, 11 déc. 2003 ;

Bundesgerichtsof (Allemagne)., 7 déc. 1987 ;

Doctrine

BECHLIVANOU, G., « Le « délai raisonnable » dans le droit grec », *Rev. Trim. dr. h* , 1991, p. 65 ;

BEERNAERT, M-A., « La loi du 30 juin 2000 insérant un article 21ter dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale et la sanction du dépassement du délai raisonnable », *R.R.D.*, 2000, pp. 450 à 454 ;

BEERNAERT, M-A., « Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), CUP, vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, pp. 133 à 162 ;

BERNARD, D. DEJEMEPPE, B. et GUILLAIN, C., *La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire*, Larcier, 2011, p. 33

BERNATCHEZ, S., « l'arrêt *Jordan*, le management de la justice et le droit de la gouvernance : de la conversion des droits en nombres à la transformation de la culture juridique. » *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, volume 46, numéro 3, 2016, pp. 451 à 505 ;

BOUHON, F., « Arrêt d'espèce ou arrêt de principe ? Réflexions de synthèse autour de la décision de la Cour de cassation du 28 septembre 2006 », *R.B.D.C.*, 2008, pp. 387 et s ;

COLLIN, J.-P. FRANCE, E.-R. ROGGEN, F. et SPREUTELS, J., « Chapitre 11 - Délai raisonnable » *Droit pénal des affaires*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 267 à 285 ;

CONSEIL DE L'EUROPE., *Guide pratique sur la recevabilité*, Conseil de l'Europe, 2022. pp. 9 à 15, pp. 82 à 87 ;

CONSEIL DE L'EUROPE., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, 2022, pp. 11 à 17, 65 à 69 ;

EDEL, F., « La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Dossiers sur les droits de l'homme n° 16) », *Conseil de l'Europe Bookshop*, pp. 6 à 65 ;

FAGNART, J-L., « La perte d'une chance ou la valeur de l'incertain », *La réparation du dommage, Questions particulières*, Limal, Anthemis, 2006, p. 81 ;

FALQUE, G., « La suspension, sursis et probation », *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Postal Mémoires, Kluwer, 2019, p. 1 à 8.

FLAUSS, J-F., « le droit à un recours effectif au secours de la règle du délai raisonnable : un revirement de jurisprudence historique », *Rev. Trim. dr. h*, 2002, pp. 183 à 186 ;

FRANCHIMONT, M. et JACOBS, A., « Quelques réflexions sur l'irrecevabilité des poursuites. », *LIBER AMICORUM HENRI-D. Bosly*, Bruxelles, La charte, 2009. p. 205 ;

KRENC, F., « Délai raisonnable, recours effectif et épuisement des voies de recours internes », *J.T.*, vol 18, n° 6436, 2011, p. 370 ;

KUTY, F., « Le *dies a quo* du délai raisonnable dans l'hypothèse d'un délit collectif par unité d'intention : un désaveu prévisible », *J.T.*, vol 35, n° 6284, 2007, pp. 743 à 744 ;

KUTY, F., « Le droit à un procès pénal équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2019 », *J.L.M.B.* 2020, n°6, pp. 245 à 254 ;

KUTY, F., « Une nouvelle sanction au dépassement du délai raisonnable : la déclaration de culpabilité sans prononciation de peine », *J.T.*, vol.38, n° 5904, 1998, pp. 793 à 796 ;

KUTY, F. et DU JARDIN, J., *Justice pénale et procès équitable*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, pp.7 à 97 ;

MASSET, A., « La sanction du dépassement du délai raisonnable en matière pénale : le principe est affirmé, les modalités restent incertaines », *J.T.*, vol.27, n° 6189, 2005, pp. 500-501 ;

MEESE, J., « Overschrijding van de redelijke termijn », *C.A.B.G.*, 2008, n°1, pp. 4 à 52 ;

MICHIELS, O., « Durée excessive d'une procédure pénale et mise en cause de la responsabilité civile de l'Etat », *J.L.M.N.* 2016. pp. 569 à 574 ;

MICHIELS, O. et FALQUE, G., « L'importance aux yeux de Strasbourg de l'effectivité des recours indemnitaires et préventifs en cas de dépassement du délai raisonnable », *Rev. trim. dr. h.*, n°103, 2015, pp. 745 à 757 ;

MOLE, N. et HARBY, C., « Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme », Conseil de l'Europe, *Précis sur les droits de l'homme*, 2003, n°3. p. 25;

MONVILLE, P et GIACOMETTI, M., *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, coll. Pratique du droit, Kluwer, 2014, pp. 8 à 19 ;

NICAUD, N., « Délai raisonnable et droit européen », *AJ Pénal.*, 2017. p. 163 ;

NIJNS, J., « Europese rechtspraak « Rechten van de mens » in kort bestek : EHRM, 24 januari 2017, nr. 56367/09, J.R. t. België », *R.W.*, n° 36, 2017-2018, p. 1437 ;

PEREZ, S., « Notion de « délai raisonnable » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme dans lequel doit intervenir une décision sur une accusation en matière pénale », *Recueil Dalloz.*, n°18996/21,1998, p. 208 ;

PRADEL, J., « La notion de procès équitable en droit pénal européen », *Rev. gén.drt*, 1996, n°27(4), pp. 521 à 523 ;

SAVADOGO, L., « Déni de justice et responsabilité internationale de l'état pour les actes de ses juridictions », *Journ. Dr. intern.*, 2016, n°3, p. 827 ;

TULKENS, F., « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : Les maux et les remèdes », Remèdes à la durée excessive des procédures : une nouvelle approche des obligations des états membres du Conseil de l'Europe , *CDL*, 034, 2006. p. 2 ;

VANDERMEERSCH, D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXième au XXIième siècle », *J. T.* , vol. 27, 2020, pp. 548-549 ;

VANDERMEERSCH, D., « Le contrôle et la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal », *Rev. dr. pén.*, 2010. pp. 980 à 1005 ;

VELU, J., *Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme*, Bruxelles, Swinnen, 1981, pp. 11-12 ;

Autres :

Conseil de l'Europe, « La Belgique et la Cour européenne des droits de l'homme », disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/portal/belgianchairmanship-echr> consulté le 7 novembre 2022 ;

Cour européenne des Droits de l'Homme, statistique 1959-2022, https://www.echr.coe.int/Documents/Stats_violation_1959_2022_FRA.pdf consulté le 4 février 2023. p.2 ;

